

VERDI

Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire
32 Rue du Général Leclerc
88 500 MIRECOURT



04/05/2026

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BIECOURT

Dossier d'enquête publique

Rapport de Phase 3

Réf. VERDI du dossier : 08-01568

Groupe :

80 rue de Marcq – BP 49 – 59441 Wasquehal Cedex

Sur le territoire Nord-Est :

2 rue de Fontaine-les-Dijon - 21000 Dijon

13 avenue Aristide Briand - 39100 Dole

59, Avenue Jean Jaurès - 88000 Épinal

Verdi sur <http://www.verdi-ingenierie.fr>

Verdi Ingénierie EST

59, Avenue Jean Jaurès

88 000 EPINAL

Tél: 03 72 54 01 25

vie@verdi.fr



Grille de révision

Indice de ré- vision.	Date	Commentaires	Emis par.	Vérifié par.
01	29/04/2026	1 ^{ère} édition	JCK	VD



SOMMAIRE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BIECOURT	1
1 Préambule	1
1.1 Terminologie	2
2 Contexte réglementaire	3
2.1 Obligations des communes	3
2.2 Obligations des particuliers	4
2.2.1 Assainissement collectif	4
2.2.2 Assainissement non collectif	4
2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006	5
2.3 Portée du zonage	6
2.4 Différents choix d'assainissement	7
2.4.1 Assainissement collectif	7
2.4.2 Assainissement autonome regroupé	7
2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome	7
3 Analyse de l'état initial	9
3.1 Présentation générale de la commune	9
3.1.1 Situation géographique	9
3.1.2 Contexte administratif et description de l'habitat	9
3.2 Evolution démographique	10
3.3 Les Activités économiques	11
3.4 Les activités publiques	12
3.5 Les activités agricoles	13
3.6 Installations classées pour la protection de l'environnement	13
3.7 Etablissements soumis à convention de rejet	13
3.8 Urbanisme	13
3.9 Données environnementales	14





SOMMAIRE



3.9.1 Occupation des sols	14
3.9.2 Contexte géologique	15
3.9.3 Contexte climatique	16
3.10 Contexte hydrographique et hydrogéologique	17
3.10.1 Eaux superficielles	17
3.10.2 Eaux souterraines	18
3.11 Cartographie des risques	19
3.11.1 Zone inondable selon MNT	19
3.11.2 Remontée de nappe	19
3.11.3 Autres risques	20
3.12 Une biodiversité protégée	21
3.12.1 Sites Natura 2000	21
3.12.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques	22
3.12.3 Les milieux humides	22
3.13 L'alimentation en eau potable	23
3.14 Le service public d'assainissement non collectif	24
3.14.1 Généralités	24
3.14.2 Les missions du SPANC	25
Les différentes missions du service	25
Mission auprès des installations neuves ou à réhabiliter	25
Mission auprès des installations existantes	25
Autres missions	26
Mission d'assistance et de conseil des usagers	26
Etat des lieux des installations sur la commune de Biécourt	26
4 Etude des réseaux d'assainissement et pluviaux existants	29
4.1 Etat des réseaux existants	29
4.2 Caractéristiques du réseau d'assainissement	30
4.3 Gestion des eaux pluviales et problèmes récurrents	32
4.4 Unité de traitement	32
5 Les contraintes d'habitat	33
5.1.1 Carte d'aptitude des sols	33



SOMMAIRE

5.1.2 Contrainte d'habitat	34
6 Les enquêtes comparatives AC/ANC	36
6.1 Enquêtes de branchement	36
6.2 Synthèse des enquêtes de branchement	36
6.2.1 Planification des enquêtes de branchement	36
6.2.2 Résultats des enquêtes domiciliaires	36
6.2.3 Cas particuliers rencontrés lors des enquêtes domiciliaires	36
Habitations nécessitant un poste de relèvement	36
Difficulté technique pour la mise en place d'un ANC sur la parcelle bâtie	37
6.3 Note explicative pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif et synthèse	37
6.3.1 Choix d'un assainissement non collectif	37
6.3.2 Contraintes de sol	38
6.3.3 Dimensionnement selon la taille de l'habitation	38
6.3.4 Dimensionnement selon la nature du terrain	40
6.3.5 Choix de la filière selon la surface effectivement disponible	42
6.3.6 Synthèse des enquêtes pour l'assainissement non collectif.	42
6.4 Note explicative pour remise en conformité de l'assainissement collectif et synthèse	43
7 Proposition zonage et scénarii	44
7.1 Elements financiers	44
7.1.1 Assainissement non collectif	44
7.1.2 Assainissement collectif partie privée	44
7.1.3 Assainissement collectif partie publique	44
7.2 Frais de fonctionnement	46
7.2.1 Assainissement non collectif	46
7.2.2 Assainissement collectif partie publique	47
7.3 Répartition des aides financières potentielles	47
7.4 Propositions de scénarii pour une remise en conformité de l'assainissement	49





SOMMAIRE



7.4.1 Assainissement non collectif	49
7.4.2 Assainissement collectif - Scénario n°1	53
7.4.3 Comparatif des scénarios.	59
8 Scénario d'assainissement retenu	61
8.1 Choix opéré de la collectivité	61
8.2 Les règles de l'assainissement en assainissement non collectif	61
8.2.1 Préconisation des filières d'assainissement non collectif	61
8.2.2 Techniques réglementaires	62
8.2.3 Coûts d'investissement et de fonctionnement	63
8.3 Les obligations de la collectivité	64
9 Gestion des eaux pluviales	65
9.1 Obligations des particuliers	65
9.2 Le rôle des collectivités territoriales	65
9.3 Le zonage pluvial	65
9.4 Cas des branchements existants	66
10 Décision de l'autorité environnementale	67
11 Annexes	68
11.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement	68
11.2 Annexe 2 : Plan de zonage retenu par la collectivité	68
11.3 Annexe 3 : Schéma de principe des filières ANC	68
11.4 Annexe 4 : Avis de l'autorité environnementale	68



1 PREAMBULE

La commune de Biécourt a fait réaliser en 2007, par le bureau d'études Est Ingénierie, une étude de zonage d'assainissement dans laquelle 3 scénarios ont été étudiés. **Parmi ceux-ci, le scénario du collectif à 100 % avait été retenu, mais faute d'enquête publique, le zonage de Biécourt n'est pas opposable.** En 2013, la commune a lancé une nouvelle étude de zonage, réalisée par le bureau d'études Euro Infra Ingénierie. **Le scénario du collectif pour la quasi-totalité du village avait été retenu, sauf pour deux habitations où il était préférable de maintenir un assainissement autonome.**

En vertu de la loi NOTRe, la compétence assainissement a été transférée à la **Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire**. De ce fait, la communauté de communes a décidé d'entreprendre pour le territoire de Biécourt une nouvelle étude de zonage d'assainissement. Cette mission est réalisée par le bureau d'études **VERDI INGENIERIE**.

Les différentes lois sur l'eau (1964, 1992 et 2006), et les nombreux décrets d'application qui en découlent, font obligation aux particuliers, aux communes, aux agriculteurs et aux industriels de traiter leurs effluents à l'aide de techniques efficaces et adaptées.

L'élaboration du zonage d'assainissement est obligatoire afin de répondre aux exigences réglementaires.

Le "zonage d'assainissement" vise à définir :

- ▶ Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- ▶ Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau distribuée ;
- ▶ Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

La présente étude répond à deux préoccupations :

- ▶ Clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants dans la commune ;
- ▶ Respecter les obligations de la loi sur l'Eau et des arrêtés pris en son application :
 - L'article 35 de la loi sur l'Eau qui précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
 - Ce même article qui affecte à la Commune la charge de la gestion de l'assainissement collectif ;
 - L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021), relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

Au-delà d'une simple mise en conformité avec la réglementation, la démarche entreprise par la collectivité s'inscrit dans le cadre du maintien des objectifs de qualité des eaux.

Le présent dossier, porté en enquête publique, comporte :

- ▶ L'explication des choix faits en matière d'assainissement par la collectivité et la définition des règles d'assainissement ;
- ▶ Les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement collectif et non collectif ;
- ▶ Un plan cadastral du territoire communal figurant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif.

Ce dossier a pour objectif **d'informer la population locale** et de justifier les options retenues par la collectivité pour l'assainissement des eaux usées. Il permettra, en outre, de **recueillir les observations éventuelles des habitants** au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage par arrêté.

Après l'approbation définitive de ce "zonage d'assainissement", les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune.

1.1 Terminologie

Assainissement collectif

« L'assainissement collectif » désigne un **système d'assainissement public** dans lequel les eaux usées sont **collectées** et acheminées vers une **station d'épuration** de manière collective.

Assainissement non collectif

Une « **installation d'assainissement non collectif** » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles **non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées** ».

Remarque : Le terme assainissement non collectif est équivalent au terme « Assainissement autonome ou « Assainissement individuel ».

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Obligations des communes

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article 35 de cette loi, traduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes :

- ▶ Délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C.).
- ▶ Délimitation après enquête publique, des zones d'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle, par la mise en place de S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- ▶ Délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Art. L. 2224-10 du CGCT).
- ▶ Délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (Art. L. 2224-10 du CGCT).

Afin de réaliser leur zonage d'assainissement, les communes, ou leurs groupements, peuvent réaliser une étude technique de schéma directeur d'assainissement, visant à proposer plusieurs scénarii techniques et financiers présentant différentes orientations en matière d'assainissement.

Les communes doivent obligatoirement réaliser un document de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage d'assainissement sont codifiées aux articles R2224-7 et R2224-9 du CGCT.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifie que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge, si elles le souhaitent, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Ce document de zonage permet aux élus de présenter aux habitants de la commune, parmi les différentes solutions possibles, celle qui répond le mieux aux objectifs sanitaires, à la qualité des eaux réceptrices et au confort des habitations, en compatibilité avec les possibilités financières.

Le choix du scénario le plus compatible avec le contexte communal, arrêté par le conseil délibérant, peut alors être présenté dans le document de zonage.

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique (détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif, articles R123-6 à 123-23 du code de l'Environnement) qu'une dernière délibération du conseil pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs du territoire communal.

2.2 Obligations des particuliers

2.2.1 Assainissement collectif

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement de chaque service :

- ▶ Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout [...] » ;
- ▶ Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire ;
- ▶ L'article 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire ;
- ▶ Une **redevance assainissement collectif** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement. Les dispositions relatives à la redevance assainissement collectif sont définies aux articles R2224-19-2 à R2224-19-4 du CGCT.

2.2.2 Assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique prévoit que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les eaux usées domestiques ne peuvent **rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur**, c'est à dire, assurant le traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- ▶ un **dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, ...) ; pour une réhabilitation, le prétraitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères est autorisé,
- ▶ un **dispositif de traitement** (épuration et infiltration ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre :

- ▶ Le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraisage (le cas échéant),

- ▶ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ▶ L'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

La **périodicité de vidange de la fosse toutes eaux** doit être adaptée en fonction de **la hauteur de boues**, qui **ne doit pas dépasser 50% du volume utile** (article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009). **Pour les microstations**, la hauteur de boues **ne doit pas dépasser 30% du volume utile**. Les matières de vidange devront alors être éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif ». Les dispositions relatives à la redevance assainissement non collectif sont définies dans l'article R2224-19-5 du CGCT.

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif est complétée par les arrêtés suivants :

- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006

Au regard de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques, les précisions suivantes peuvent être apportées :

La collectivité	Le propriétaire
Obligatoire : - contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'ANC de moins de 8 ans, - contrôle du bon fonctionnement des ANC de plus de 8 ans. <i>Les contrôles doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2012.</i> Facultatif : - sur décision, elle traite les matières de vidange, - sur décision et demande des propriétaires, elle peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux.	Obligatoire : <u>Assure l'entretien et la vidange :</u> - de manière régulière, - par une personne agréée par le préfet. <u>Assure les travaux :</u> - dans un délai maximum de 4 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales (état connu à partir du diagnostic établi par le SPANC). <u>Fournit en cas de vente :</u> - le document de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans, - à titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011 Dans le cas d'une vente, les travaux de mise en conformité doivent être effectués sous 1 an

Pour exercer ces missions, la collectivité bénéficie d'un droit d'accès aux habitations. En cas de refus de l'occupant, la collectivité peut réclamer la redevance assainissement majorée dans la limite de 100 %.

La collectivité pourra bénéficier d'une prime de l'Agence de l'eau, calculée en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.

2.3 Portée du zonage

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ▶ ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été positionné,
- ▶ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- ▶ Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- ▶ Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- ▶ Le type de traitement des effluents domestiques,

- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

2.4 Différents choix d'assainissement

2.4.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir. Toutefois s'il existe un réseau en bon état et véhiculant peu d'eaux claires parasites, ce dernier peut dans certains cas être réutilisé pour l'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] **dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout** [...] ».

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création d'une servitude de passage.

Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée. L'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence à l'obligation de traitement des eaux usées. Il stipule que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, [...], être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

2.4.2 Assainissement autonome regroupé

L'assainissement « autonome regroupé », anciennement appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple). Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

- ⇒ Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- ⇒ Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement non collectif si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-

5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.»

Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Remarque : Le terme assainissement non collectif, mentionné dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), est équivalent au terme « Assainissement autonome » (mentionné dans le code de la santé publique) ou « Assainissement individuel ».

3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

3.1 Présentation générale de la commune

3.1.1 Situation géographique

La commune de **Biécourt**, située dans le département des Vosges, fait partie de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain, compétente en assainissement collectif. D'une superficie de 5 km², la commune se trouve à environ 14 km à l'Est de la commune de Châtenois et à environ 17 km à l'Ouest de Mirecourt.

Le bourg de Biécourt est traversé par la D14, qui mène à Totainville.



Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude

3.1.2 Contexte administratif et description de l'habitat

La commune de Biécourt fait partie des communes rurales française a habitat dispersé.

Elle fait partie de la **Communauté de communes du de Mirecourt et Dompain** et comptait au dernier recensement (année 2021) 92 habitants. L'habitat y est principalement concentré dans le bourg qui s'étend le long de la route départementale n°14. On retrouve la majorité des logements en bord de voirie.

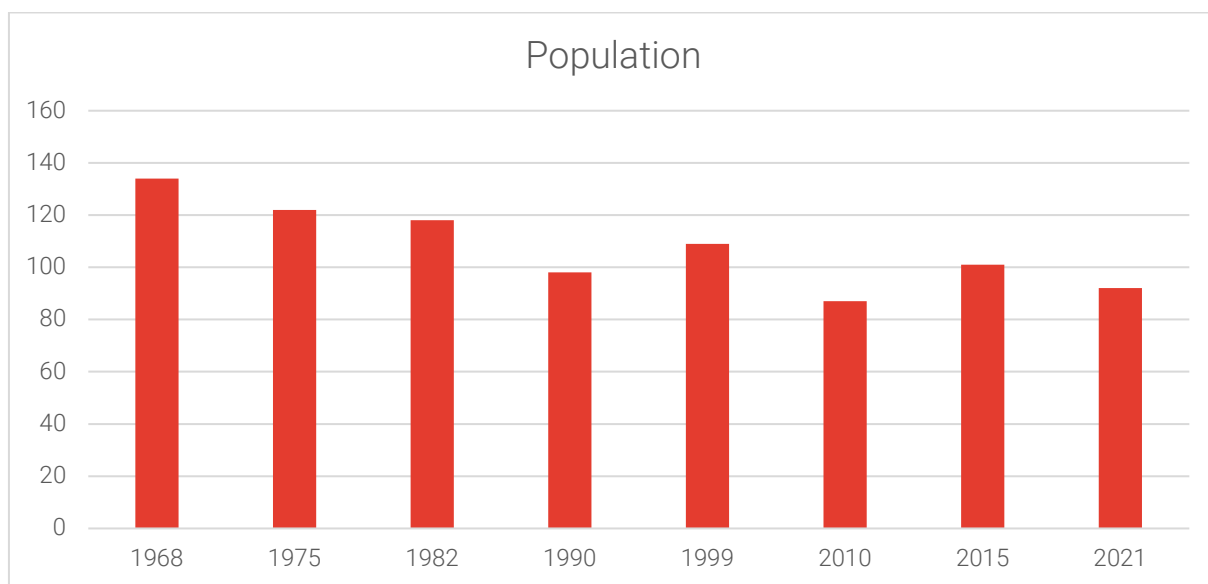


Figure 2- Cartographie de l'ensemble de la commune de Biécourt

3.2 Evolution démographique

Les graphiques suivants permettent d'appréhender les variations de la population et du nombre de logements au cours de ces dernières années

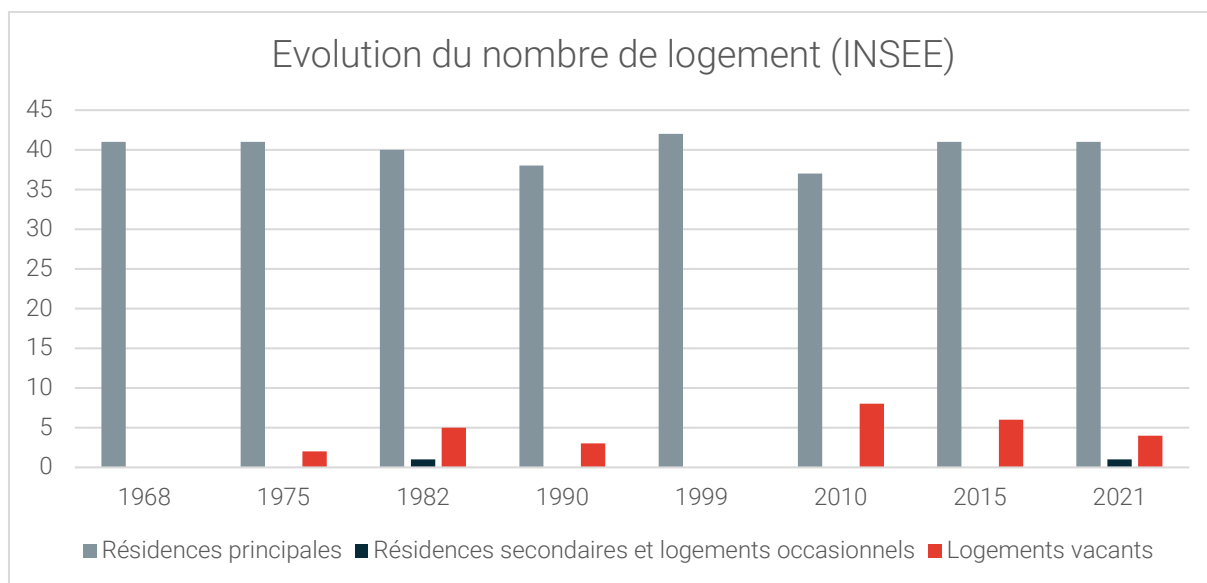
La population de la commune de Biécourt est en légère décroissance au cours de ces dernières années et notamment depuis la fin des années 2000. On notera, une croissance de 0,5%/an entre 2010 et 2021 soit l'augmentation de 5 habitants sur cette même période.



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	134	122	118	98	109	87	101	92

Tableau 1 : Evolution démographique sur l'aire d'étude (données issues des relevés de l'INSEE)

L'évolution du nombre de logement est tirée des données INSEE. Le nombre de logement est relativement stable depuis 2000. La part des résidences secondaires est de l'ordre 2,2% tandis que la part de logements vacants est de l'ordre de 8,7%.



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	41	43	46	41	42	45	47	46
Résidences principales	41	41	40	38	42	37	41	41
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	0	1	0	0	0	0	1
Logements vacants	0	2	5	3	0	8	6	4

Tableau 2 : Evolution du nombre de logements (données INSEE)

En moyenne, nous considérerons pour l'ensemble de l'étude qu'un ménage est constitué de **2,24 personnes** (Ratio entre le nombre d'habitant et le nombre de résidence principale).

3.3 Les Activités économiques

Pour analyser les activités présentes sur l'aire d'étude nous nous sommes intéressés aux données communales ainsi qu'aux données de l'Insee et du système SIRENE.

D'après les données de l'INSEE, on dénombrait **8 entreprises** sur l'aire d'étude au 31 Décembre 2021.

La répartition des entreprises par secteurs d'activité est présentée dans le tableau suivant :

	Nombre	%
Ensemble	8	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1	12,5
Construction	0	0,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	4	50,0
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	2	25,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	1	12,5

Tableau 3 : Activités sur l'aire d'étude

D'après les données disponibles auprès de la mairie, on retrouve les entreprises suivantes sur le territoire communal de Biécourt :

- **Maurice Tocquard** : 389 Grande Rue – 3 à 5 salariés - Garage poids lourds et station de lavage. Le garage possède une fosse de décantation et un séparateur hydrocarbure. La fosse est vidée une fois par an.
- **SB Usinage** : 365 Grande Rue – 1 à 2 salariés - Entreprise de mécanique générale
- **Frédérique Arnould** : 45 Rue derrière l'Eglise - Services de traiteur

Ces activités, notamment les activités liées à la restauration et à l'hébergement peuvent parfois impactés les volumes d'effluent générés sur une aire d'étude.

En termes d'équivalent habitant nous estimons ces structures selon les ratios suivants :

Dénomination	Equivalent habitant
1 Couchage	1 EH
1 couvert	¼ EH
1 enfant	1/5 EH
1 employé	1/3 EH

Tableau 4 : Nombre d'EH lié aux activités économiques

Ainsi, le nombre d'EH liés aux principales activités économiques de la commune s'élève à **3 EH**. Ce nombre sera à prendre en considération dans les projets d'assainissement de la commune.

3.4 Les activités publiques

Il n'existe pas d'activités publiques sur la commune. Toutefois, nous recensons :

- Une salle de réception (capacité 30 personnes)
- Eglise

Ces bâtiments et lieu de réception ne font pas l'objet de rejet d'assainissement spécifique. Nous considérons qu'au vu de la capacité d'accueil de la salle, celle-ci représente **1,5 EH** (1/20^{ème} de la capacité d'accueil).

3.5 Les activités agricoles

Il est recensé sur la commune de Biécourt 6 exploitations agricoles. Le descriptif de celles-ci est donné dans le tableau suivant.

Nom	Adresse de l'exploitation	Nature
GAEC DE LA SAPINIERE	582 Grande Rue	Élevage d'ovins et de caprins
GAEC HAUT LA VIGNE	900 Route de Repel	Agricole tout usage
FRANCIS GUILLAUME	335 Grande Rue	Élevage d'autres bovins et de buffles
Philippe SOURY	900 Départementale 14	Agricole tout usage
PIERSON	905 Route de Repel	Agricole tout usage
Emile ORY	925 Départementale 14	Agricole tout usage

Tableau 5: Liste des activités agricoles

Les effluents d'élevage représentent une forte charge polluante qui ne doit pas se retrouver dans les réseaux d'assainissement communaux (hors convention de rejet spécifique).

D'après les rôles d'eau de l'année 2023, la consommation en eau potable de ces établissements est la suivante :

- GAEC DE LA SAPINIERE : 1983 m³
- GAEC HAUT LA VIGNE : 222 m³

3.6 Installations classées pour la protection de l'environnement

Le territoire d'étude n'accueille pas d'établissements soumis à la réglementation ICPE.

3.7 Etablissements soumis à convention de rejet

Il n'existe pas de convention de rejet actuellement sur le secteur d'étude.

3.8 Urbanisme

La commune de Biécourt ne dispose ni de PLU ni de carte communale. **Elle est donc soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme)**. Les règles d'urbanisme sur son territoire sont définies par le SCOT des Vosges Centrale, auquel adhère la communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

	Objectif logements 2014-2030	Objectif logements 2014-2024	Objectif logements 2024-2030
	Total	Total	Total
Communauté d'agglomération d'Épinal	5 263	3 473	1 790
Communauté de communes de Mirecourt Dompaire	537	354	183
Total SCoT	5 800	3 827	1 973

Figure 3 : Objectifs en logement pour la période 2024-2030 (SCOT 2021)

À l'horizon 2030, la communauté de communes de Mirecourt Dompaire prévoit la production de 183 logements. Quant à la commune de Biécourt, les estimations prévoient la construction d'un logement supplémentaire sur la même période.

3.9 Données environnementales

3.9.1 Occupation des sols

Les données d'occupation des sols sont issues depuis la base de données de Corine Land Cover, 2018. Trois types d'occupation du sol sont définis :

- Prairies (48,1%),
- Forêts (9,9%)
- Terres arables (13,4%).

La figure suivante présente la carte d'occupation des sols de l'aire d'étude.

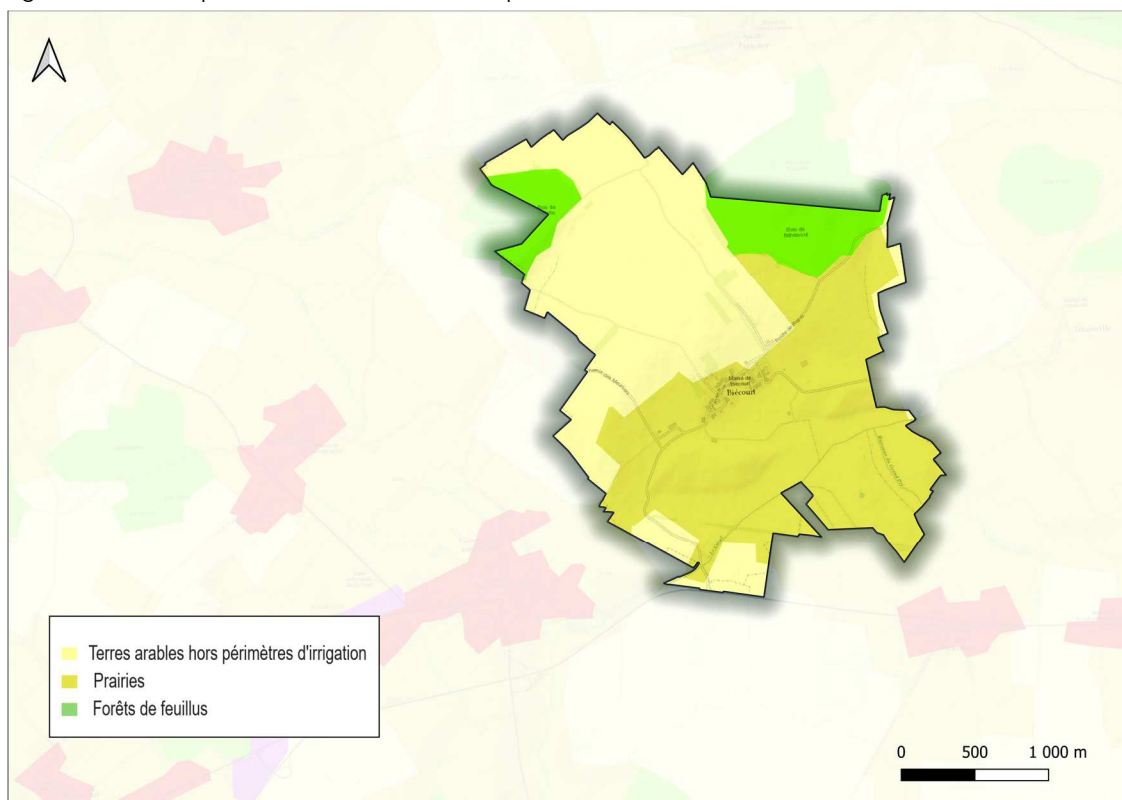


Figure 4 : Occupation des sols de la commune de Biécourt (Source : www.geoportail.gouv.fr)

3.9.2 Contexte géologique

La caractérisation géologique est réalisée à partir des cartes géologiques du BRGM au 1/50 000°, Feuille n°303 de CHATENOIS

La commune de Biécourt repose sur des couches géologiques datant du Trias et recouvertes par des dépôts plus récents. On retrouve des substratums plus récent (Alluvions récentes le long des cours d'eau) résultant de l'érosion ou de la décalcification des roches plus anciennes. Les roches formant les coteaux sont composées d'argiles, grès infraliasique et marnes.

Les formations géologiques présentes à Biécourt sont les suivantes :

- **Limons et alluvions récentes** : Ces dépôts récents recouvrent le fond des vallées et sont constitués de limons provenant de l'érosion des terrains environnants.
- **Lotharingien** : On distingue deux formations principales dans le Lotharingien : des marnes à Promicroceras, indiquant un milieu marin plus profond, et des calcaires ocreux à Gryphaea obliqua, témoignant d'un retour à des conditions marines moins profondes.
- **Sinémurien-Hettangien (Calcaire à Gryphaea arcuata)** : Ce calcaire est issu d'une période marine plus ancienne. Il est principalement présent sur plusieurs zones de la commune et peut inclure des fossiles marins.

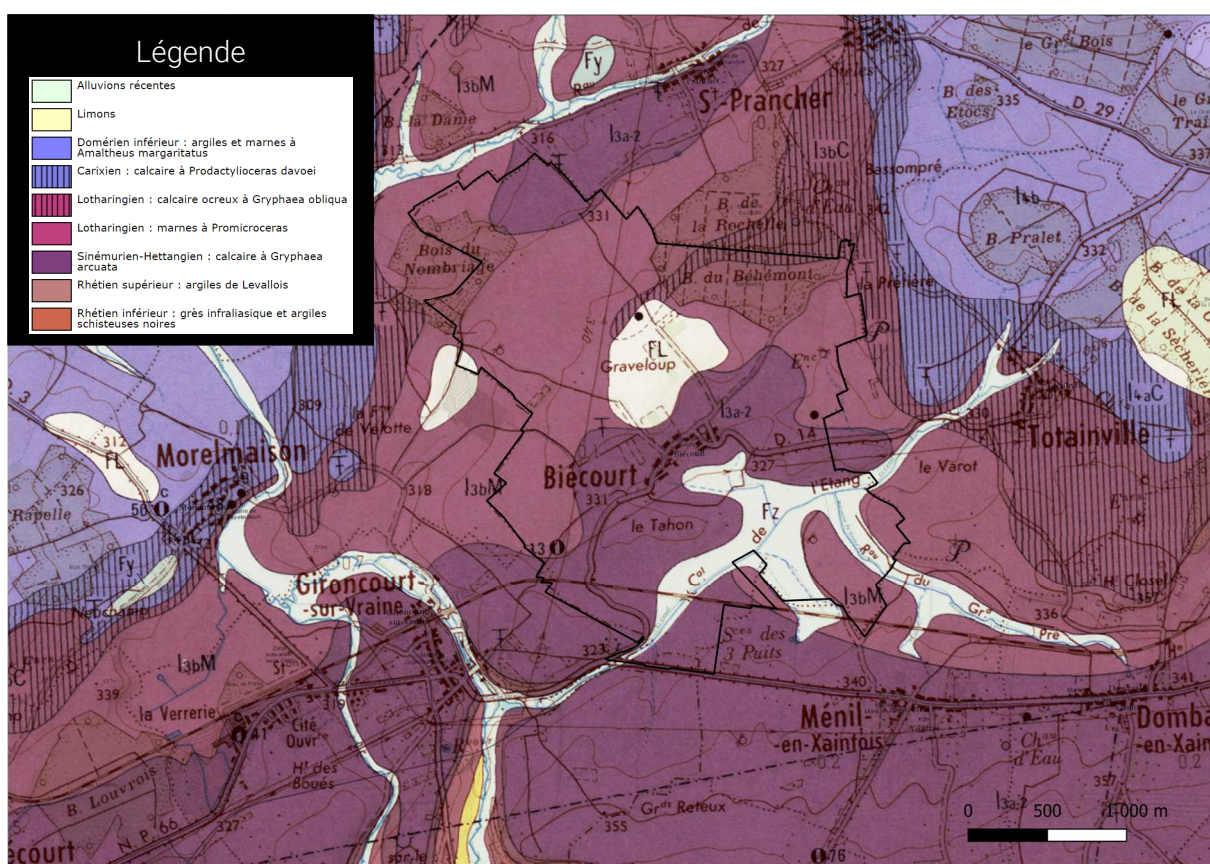


Figure 5 : Présentation de la carte géologique sur la zone de l'aire d'étude

3.9.3 Contexte climatique

En 2010, une étude du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) utilisant des données de 1971 à 2000 a classé le climat de la commune comme un « **climat des marges montagnardes** ».

En 2020, Météo-France publie une typologie des climats de la France métropolitaine dans laquelle la commune est exposée à un climat océanique altéré et est dans la région climatique Lorraine, plateau de Langres, Morvan, caractérisée par un hiver rude (1,5 °C), des vents modérés et des brouillards fréquents en automne et hiver.

Pour la période 1971-2020, la station météorologique de Météo-France la plus proche, « Mirecourt-inra », située à la commune de Mirecourt à 13 km à vol d'oiseau, a enregistré une température moyenne annuelle de **10,4 °C** et un **cumul annuel moyen de précipitations de 824,3 mm**.

En 2023, la pluviométrie enregistrée à Biécourt fait état d'un cumul de **1001 mm**. 43% des précipitations ont lieu pendant la période automnale.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

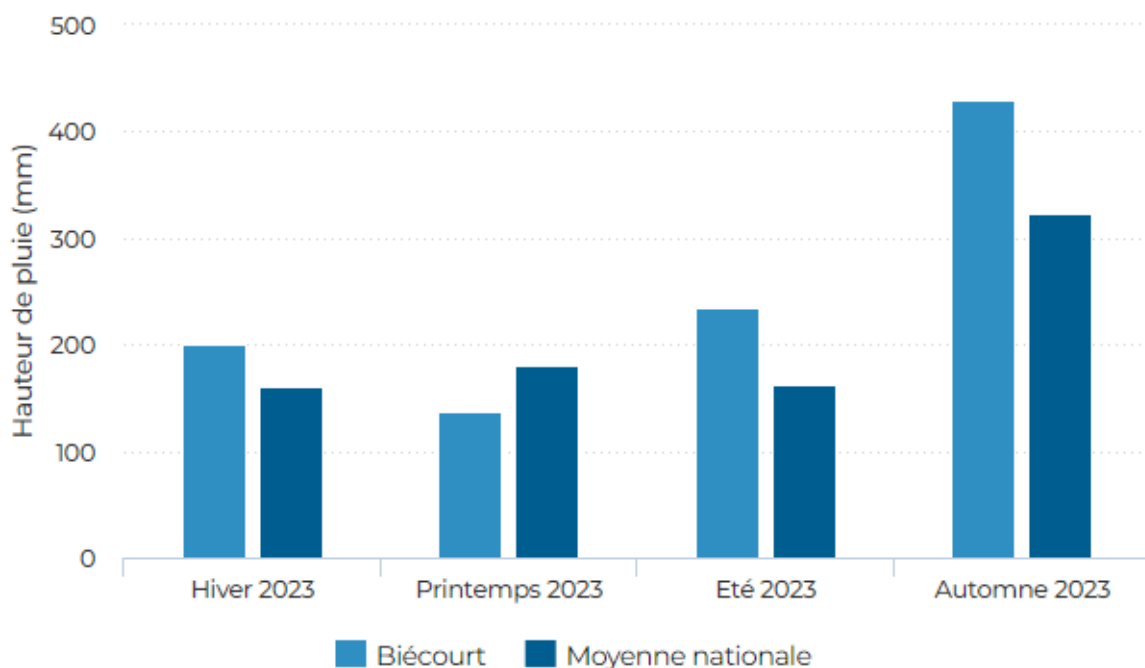


Figure 6 : Pluviométrie à Biécourt en 2023

3.10 Contexte hydrographique et hydrogéologique

3.10.1 Eaux superficielles

Description des cours d'eau

Le principal cours d'eau de la commune est le Ruisseau le Canal de l'Etang, il prend sa source dans la commune de Dombasle-en-Xaintois et se jette dans Ruisseau la Vraine au niveau de la commune de Gironcourt-sur-vraine.

Le linéaire global de cours d'eau sur la commune est de 2.95 km.

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est donné sur la figure suivante.



Figure 7: Réseau hydrographique de l'aire d'étude

Il n'existe pas de station de mesure hydrométrique sur les cours d'eau de l'aire d'étude. La station de mesure la plus proche est implantée sur le cours d'eau Le Vair, dont « Le Canal de l'Etang » est un affluent. Ce cours d'eau est suivi via une station de mesures située à Soulosse-sous-Saint-Élophé au niveau de la station B128 2010 La surface topographique du site est de 443 km².

La commune de Biécourt appartient à la masse d'eau superficielle :

- **VRAINE**

Les caractéristiques de la masse d'eau sont données dans le tableau suivant.

Objectifs d'état de la masse d'eau	Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015
Bon état écologique 2027	Faisabilité technique, Coûts disproportionnés
chimique 2027	Faisabilité technique

Etat 2015-2017 (Etat des Lieux 2019)

Etat chimique				Commentaires	
ND				Confiance	
Paramètres déclassants:				(0 paramètres surveillés sur 41 possibles)	
-					

Etat écologique				Commentaires			
3				Confiance Moyen			
Biologie	3	Diatomées		ND	Surveillance		
		Invertébrés		ND	Surveillance		
		Poissons		ND	Surveillance		
		Macrophytes		ND	Surveillance		
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD		2	Modelisation PEGASE 2019
				DBO5		3	Modelisation PEGASE 2019
				sat O2		ND	Surveillance
				O2		ND	Surveillance
	Nutriments	3	NH4+		3	Modelisation PEGASE 2019	
			NO2		3	Modelisation PEGASE 2019	
			NO3		2	Modelisation PEGASE 2019	
			PO4		3	Modelisation PEGASE 2019	
			Pt		3	Modelisation PEGASE 2019	
	Acidification		ND	Surveillance			
	Température		ND	Surveillance			
Substances	ND	Chlortoluron		ND	Surveillance		
		2,4-D		ND	Surveillance		
		Linuron		ND	Surveillance		
		2,4-MCPA		ND	Surveillance		
		Arsenic		ND	Surveillance		
		Zinc		ND	Surveillance		
		Chrome		ND	Surveillance		
		Cuivre		ND	Surveillance		
Oxadiazon		ND	Surveillance				

Etat 2015-2017-2019 (SDAGE 2021)

Etat chimique	
3	Confiance
Confiance	

Etat écologique	
3	Confiance Moyen
3	Modele d'extrapolation biologique Agence 2019
3	Modelisation PEGASE 2019
ND	Surveillance

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Figure 8 : Etat masse d'eau de l'aire d'étude

La masse d'eau VRAINE est classée en état chimique Non Déterminé et en état écologique moyen. Les paramètres déclassants sont :

- DBO5
- NH4+
- NO2
- PO4
- Pt

3.10.2 Eaux souterraines

La commune de Biécourt est concernée par la masse d'eau souterraine suivante :

- n° FRB1G007 - Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse

La tableau ci-dessous présente l'état des masses d'eau.

	Type masse d'eau souterraine	Etat qualitatif	Etat nitrates	Risque nitrates	Etat produits phytosanitaires	Risque produits phytosanitaires	Etat chlorures	Etat COHV	Etat sulfates
Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse	Libres	Bon	Bon	Oui	Bon	Oui	Bon	Bon	Bon

Figure 9 : Etat chimique des eaux souterraines

Cette masse d'eau est classée en bon état qualitatif.

3.11 Cartographie des risques

3.11.1 Zone inondable selon MNT

Cette cartographie symbolise les zones inondables des cours d'eau, hormis les cours d'eau soumis à un PPRI ou à un PSS mais en incluant les affluents de ces derniers lorsqu'ils ne sont pas soumis à un PPRI ou un PSS.

Elle délimite les contours naturels des zones inondables par débordement de cours d'eau à partir de l'analyse du MNT (Modèle Numérique de Terrain)

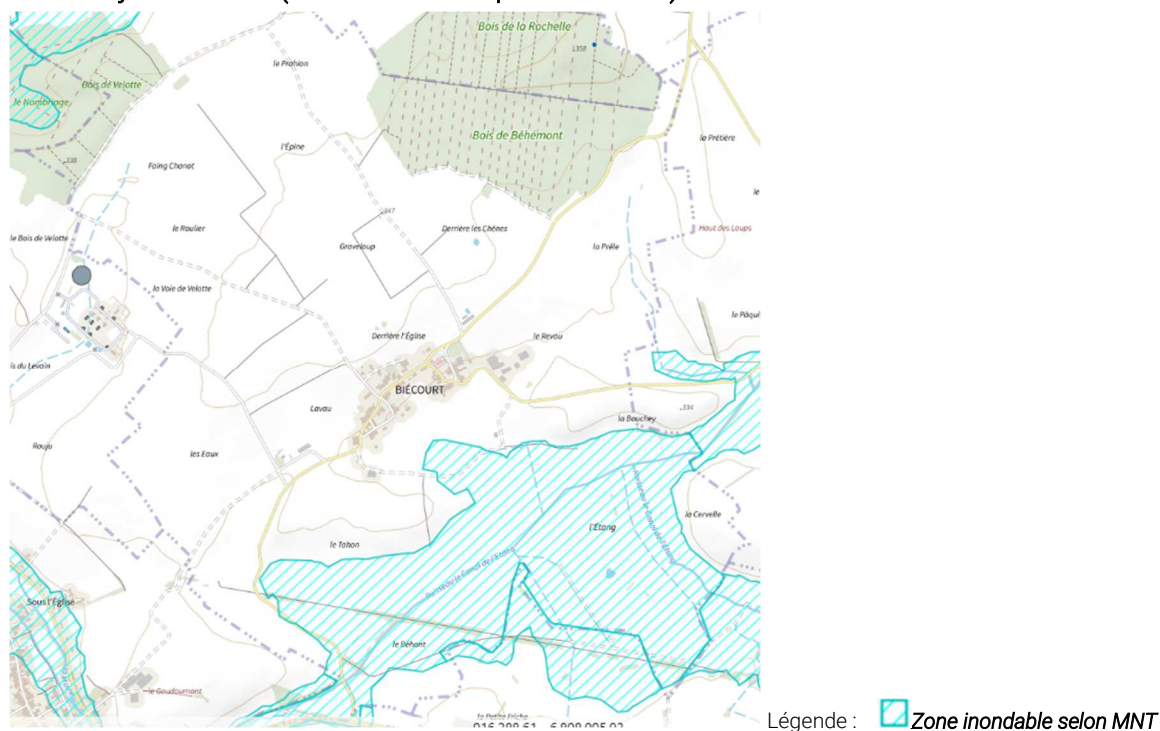


Figure 10 : Cartographie des zones inondables selon MNT

3.11.2 Remontée de nappe

La commune de Biécourt est située dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

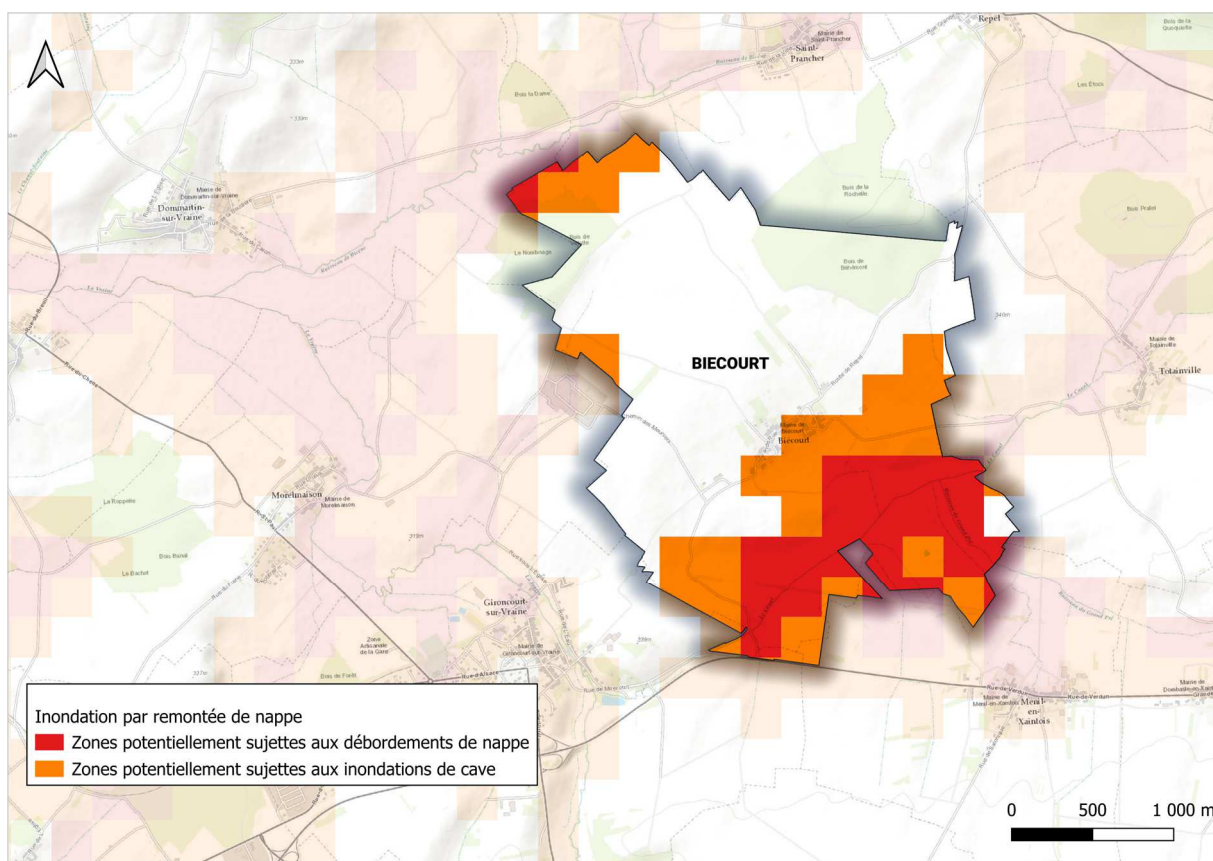


Figure 11: Carte de risque d'inondation par remontée de nappe (source : <https://www.geo-risques.gouv.fr/>)

3.11.3 Autres risques

La commune de Biécourt présente un risque moyen principalement au nord et une partie au sud-est, tandis que le reste de la commune présente un risque faible.

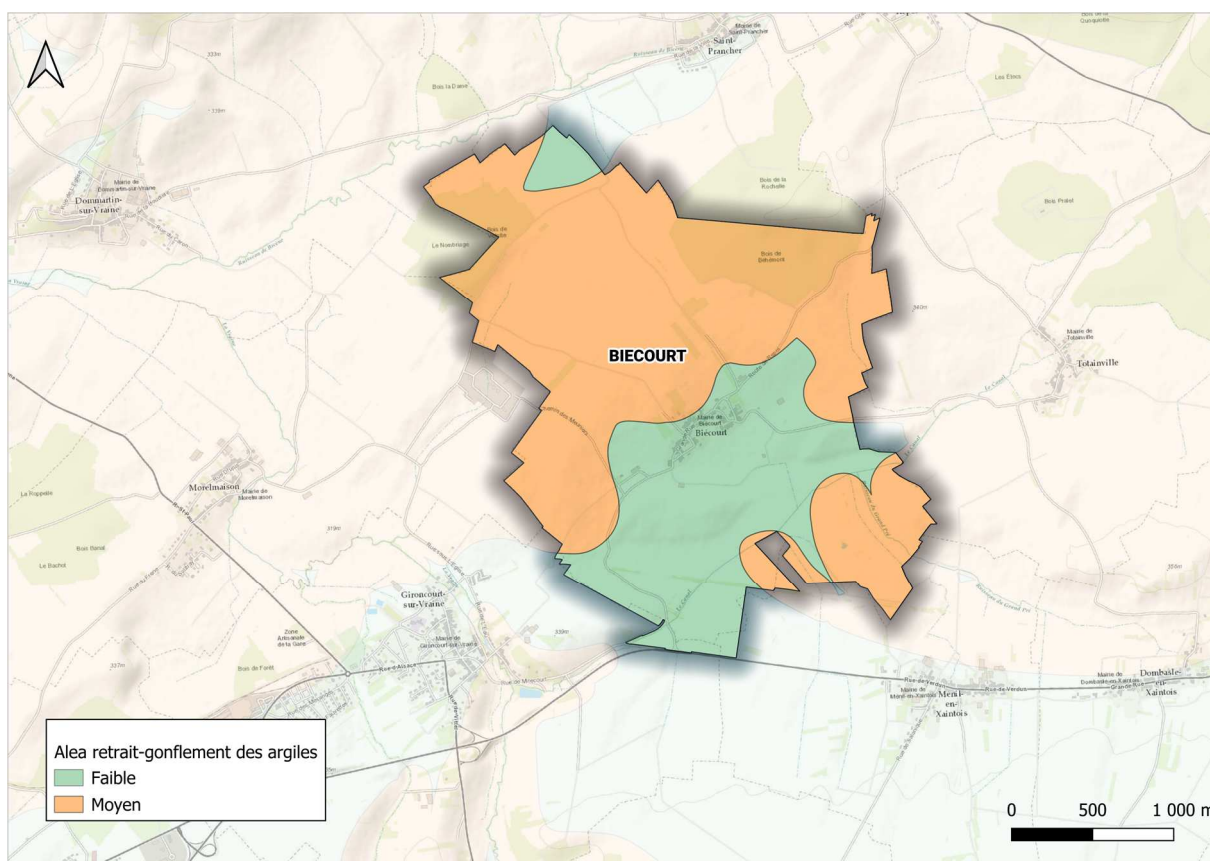


Figure 12 : Carte des risques gonflement des argiles (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

La commune est classée depuis 2011 en **aléa sismique très faible**.

La commune est concernée par des **arrêtés de catastrophe naturelle** référencé sur le site internet <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/>.

- Arrêté 000018 – Inondations et/ou coulées de boue – Arrêté du 04/02/1983
- Arrêté 000003 – Inondations et/ou coulées de boue – Arrêté du 16/05/1983
- Arrêté 000218 – Inondations et/ou coulées de boue + Mouvement de terrain – Arrêté du 29/12/1999
- Arrêté 000735 – Sécheresse – Arrêté du 17/06/2020

3.12 Une biodiversité protégée

3.12.1 Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune de Biécourt.

3.12.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques

Les ZNIEFF sont :

- soit de vastes ensembles offrant un potentiel biologique notable (ZNIEFF. de type II),
- soit des milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune ou de flore menacées de disparaître (ZNIEFF de type I).

Il n'existe pas de ZNIEFF sur la commune de Biécourt.

3.12.3 Les milieux humides

Les milieux humides abritent de nombreuses espèces remarquables tant au niveau faunistique que floristique. En plus de leur rôle de réservoirs de biodiversité, les milieux humides rendent de nombreux services écologiques. Leur action filtrante leur permet de jouer un rôle d'épurateurs des eaux. En agissant comme des éponges grâce à leurs sols gorgés d'eau, ils permettent de réguler le réseau hydrique et d'atténuer le phénomène de crue. Les milieux humides sont ainsi le premier facteur de lutte contre le risque inondation. Enfin, les mares, zones humides et tourbières peuvent être aménagées en espaces de loisirs et de sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

Les « zones humides » sont définies selon l'article L 211-1 du code de l'environnement comme : *« des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La préservation des milieux humides du territoire est donc primordiale. La figure ci-dessous présente l'ensemble des « milieux humides » faisant référence à de nombreux écosystèmes liés à la présence d'eau dans le sol.

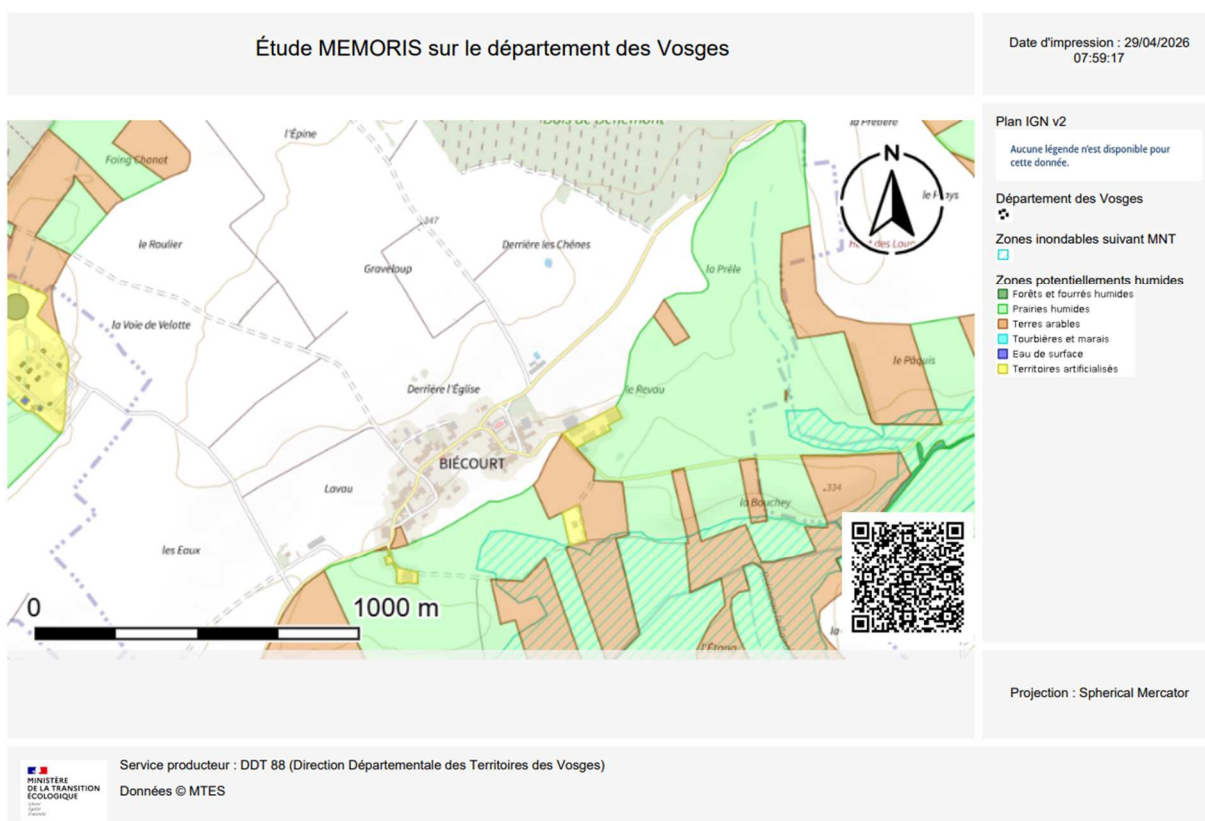


Figure 13 : Carte des zones humides potentielles d'après étude MEMORIS (DDT88) (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>)

3.13 L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Biécourt est assurée par le Syndicat des eaux de la Vraine et du Xaintois. Le syndicat attribut à Véolia la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de l'eau potable sur le territoire.

L'approvisionnement en eau de la commune est assuré par un forage situé dans la partie la plus orientale du syndicat, à proximité de la station de traitement, **à environ 1200 mètres au sud-est de la mairie de Baudricourt**. Les eaux de ce forage subissent un traitement pour éliminer l'arsenic, comprenant préoxydation, coagulation-floculation, filtration sur sable et désinfection. Ensuite, l'eau traitée, stockée dans une bâche de 200 m³, est pompée (100 m³/h) à travers une canalisation en fonte de 200 mm de diamètre vers le réservoir du Haut de la Côte à Rouvres-en-Xaintois (500 m³), puis vers le réservoir Rochelle à Saint-Prancher (200 m³).

Depuis ces réservoirs l'eau est distribuée gravitairement vers les abonnés des communes suivantes : Baudricourt, **Biécourt**, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domartin-sur-Vraine (25%), Gironcourt-sur-Vraine (75%), Juvaincourt, Ménil en Xaintois, Oëlleville, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher et Totainville.

Le forage est référencé sous le code BSS n°03038X0037 et a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique le 25 octobre 1983. Cette ressource est protégée par 2 types de périmètres de protection de captage :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection s'accompagnent de la définition d'activités interdites ou réglementées à l'intérieur de ceux-ci, soit les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau, notamment (en lien avec l'assainissement) :

- par ailleurs, cette zone complémentaire englobe un certain nombre de secteurs construits sur les communes de REMOUILLE, VOUXEY (IMBRECOURT), BALLEVILLE et VIOCOURT. Tous les systèmes d'assainissement devront absolument être mis aux normes dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection de la prise d'eau, par réalisation d'un assainissement non collectif à défaut de collecte des eaux par un réseau d'assainissement collectif. Le système devra être, drainé, étanche et conforme à la réglementation en vigueur, avec rejet dans le milieu superficiel. L'effluent rejeté devra respecter la réglementation en vigueur.

- En cas de nécessité de construction d'une station d'épuration, le projet d'assainissement communal ou intercommunal devra être soumis dans son ensemble, y compris le point de rejet des effluents traités, à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé qui pourra demander les adaptations nécessaires afin de rendre le projet compatible avec la protection du point d'eau. Ce dernier doit être associé le plus en amont possible dans le déroulement des études d'avant projet.

Figure 14 : Extrait de la DUP concernant la réglementation dans le PPR du forage de Baudricourt

Le territoire communal de Biécourt ne fait pas l'objet d'un périmètre de protection d'un captage.

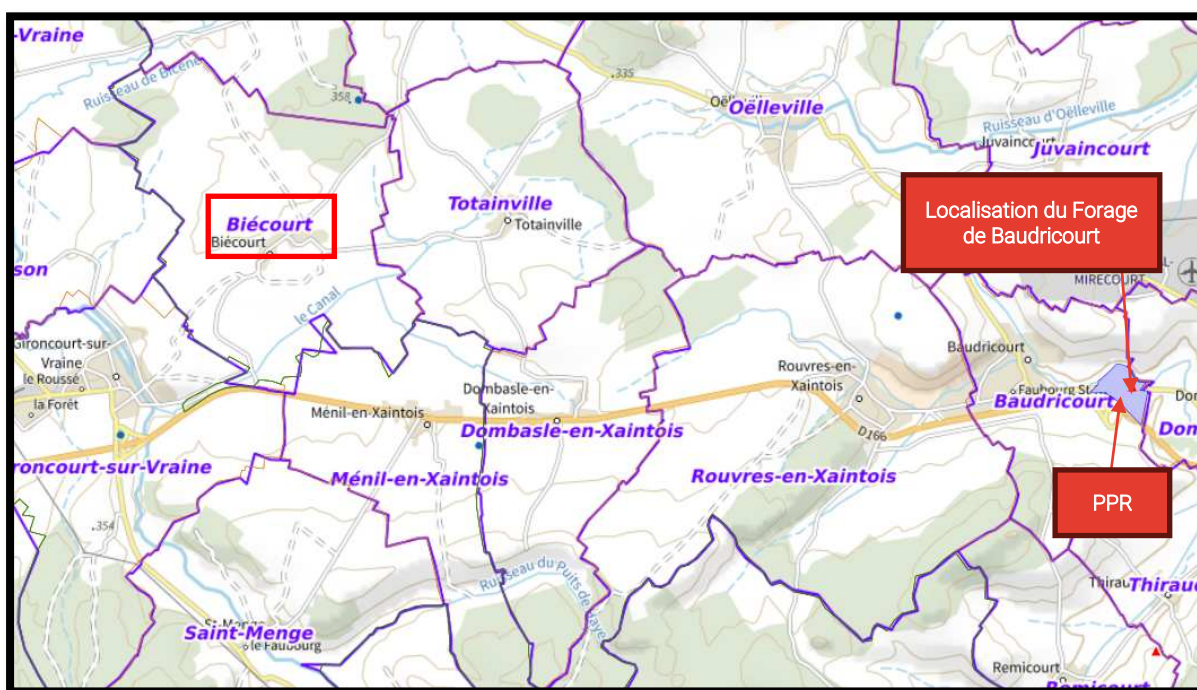


Figure 15 : Localisation du forage de Baudricourt

3.14 Le service public d'assainissement non collectif

3.14.1 Généralités

Le Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire communal de Biécourt est assuré par le syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDANC).

Au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble du territoire communal est concerné par l'assainissement non collectif (absence de zonage approuvé suite à enquête publique).

Le SPANC a pour objectif de :

- ▶ Contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves,
- ▶ Contrôler le bon entretien et la mise en conformité des installations,
- ▶ Aider à la gestion harmonieuse de l'assainissement sur le territoire,
- ▶ Conseiller, préconiser et apporter toute information aux usagers sur l'assainissement non collectif notamment sur les évolutions en matière de réglementations,
- ▶ Effectuer un diagnostic de l'ANC avant toute vente de maison.

3.14.2 Les missions du SPANC

Les différentes missions du service

Les missions du SPANC ont été redéfinies précisément par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le SDANC a pour mission obligatoire de réaliser le contrôle des installations :

- ▶ Périodiquement pour l'existant,
- ▶ Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier,
- ▶ En cas de constructions neuves ou à réhabiliter.

Les contrôles sont assurés par des bureaux d'études (Valterra Eau Etudes Conseil ou Génie de l'eau). Son rôle principal consiste à contrôler les dispositifs d'assainissement individuel.

Ce contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle doit être fait selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Mission auprès des installations neuves ou à réhabiliter

Cette mission est découpée en deux contrôles :

- ▶ Le contrôle de conception et d'implantation (avant les travaux) : il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle (surface, nature du sol, pentes, présence d'un puits...), au type de logement (nombre de pièces principales) et aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définie par l'arrêté du 7 septembre 2009.
- ▶ Le contrôle de bonne exécution (après les travaux) : Ce contrôle a lieu avant recouvrement définitif des ouvrages. Il fait l'objet d'un déplacement sur le terrain et permet de vérifier que les travaux ont été effectués en respectant :
 - le projet validé par le SPANC lors du premier contrôle,
 - les exigences techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du DTU 64-1,

Ce contrôle permet de délivrer un Certificat de Conformité, qui indique si oui ou non l'installation est conforme.

Mission auprès des installations existantes

Cette mission est découpée en deux contrôles mais qui sont réalisés simultanément.

- ▶ Le contrôle périodique de bon fonctionnement : il permet d'examiner le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et de vérifier le bon écoulement des effluents sur tous les éléments de la filière.
- ▶ Le contrôle de l'entretien : il a pour objet de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages de prétraitement (notamment la vidange de la fosse septique ou fosse toutes eaux) ainsi que la destination des matières vidangées.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport envoyé au propriétaire de l'installation. Ce dernier comporte des préconisations en termes de travaux ou d'entretien pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

Autres missions

Les diagnostics lors des ventes immobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2011, conformément à la loi Grenelle 2 pour l'environnement, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble non raccordé à l'assainissement collectif, un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans doit-être fourni par le vendeur.

Mission d'assistance et de conseil des usagers

En plus de ces missions de contrôles, les techniciens du SPANC sont les interlocuteurs privilégiés des usagers du service pour les informer, les assister et les conseiller dans leur projet.

Etat des lieux des installations sur la commune de Biécourt

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) définit les mises aux normes des installations d'assainissement non collectif selon différentes conditions.

Symbole	Mise aux normes	Conformité
	Les installations sont jugées conformes et ne nécessitent aucuns travaux.	Conforme
	Installation neuve	
	Pas d'obligation de réhabilitation par le propriétaire. En cas de vente les installations doivent être mises aux normes par l'acquéreur dans l'année qui suit la vente.	Non conforme (réhabilitation légère)
	L'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une réhabilitation complète. Les eaux usées traités sont rejetées dans le réseau pluvial. En cas de vente les installations doivent être mises aux normes par l'acquéreur dans l'année qui suit la vente.	Non conforme (réhabilitation lourde)
	Obligation de réhabilitation sous 4 ans ou dans l'année si vente (par le nouveau propriétaire).	
	Dans les meilleurs délais : Installations inexistantes présentant un risque important pour l'environnement ou la santé publique. Les travaux doivent alors être réalisés dès que possible.	Inexistant
	Jamais contrôlé.	
	En attente de conclusion du rapport du SDANC.	
	En attente de réalisation des travaux.	

Tableau 6 : Classification des conclusions des contrôles ANC

Les installations de la commune de Biécourt ont fait l'objet de contrôles de conformité. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Mise aux normes	Nbre bâtiments	Conformité
Aucune	1	Conforme
Installation neuve	0	
Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur)	8	Non conforme (réhabilitation légère)
Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur) avec réhabilitation complète	22	Non conforme (réhabilitation lourde)
Dans les 4 ans, ou dans l'année si vente (par l'acquéreur)	2	
Dans les meilleurs délais	8	Inexistant
En attente de réalisation des travaux.	0	
En attente conclusion du contrôle	1	
Jamais contrôlé	4	

Tableau 7 : Résultats des contrôles du SDANC dans la commune (au 30/09/2024)

D'après les contrôles fournis par le SDANC, 46 adresses à contrôler sont recensées dans les bases de données.

D'après la synthèse effectuée par notre bureau d'études :

- 2,2 % des bâtiments sont conformes
- 17,4 % des bâtiments doivent subir une réhabilitation légère

- 52,2 % des bâtiments doivent subir une réhabilitation lourde
- 17,4% des bâtiments ont aucune filière ANC et doivent subir une réhabilitation dans les meilleurs délais
- 2,2 % des bâtiments sont en attente des conclusions du contrôle
- 8,7% des bâtiments n'ont jamais été contrôlés

Avec seulement, 2,2% de logements conformes, des travaux d'ampleurs seront nécessaires pour remettre en conformité l'assainissement non collectif chez les particuliers.

4 ETUDE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAUX EXISTANTS

La mise à jour des plans a été effectuée par la reprise des informations recueillies dans la précédente étude (identification, localisation et description des points de rejets superficiels, descriptions des réseaux et report sur fond de plan cadastral et analyse de la qualité des réseaux en place).

Les plans existants ont été repris des plans réalisés par le bureau d'études EURO INFRA réalisé dans le cadre des études d'AVP de la commune.

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Biécourt est composé essentiellement de canalisations en béton datant des années 1970.

La caractérisation des éléments relevés est donnée dans le tableau suivant.

Réseau pluvial	
Regard	
	Nombre
Regard	27
Grille	13
Total	40
Points de rejet	
Nombre	3
Conduites	
Matériau	Linéaire (m)
Béton	967
PVC	304
Inconnu	12
Total	1 283

Tableau 8 : Eléments caractéristiques du réseau

4.1 Etat des réseaux existants

L'état des réseaux existants est donné par une analyse bibliographique des documents existant. Ainsi, la description ci-dessous est reprise du dossier d'enquête publique de 2009 rédigée par Est Ingénierie. La description des réseaux était la suivante :

« La réutilisation des réseaux unitaires d'assainissement (dans le cadre d'un AC) est logique en raison de son existence. Cependant, comme le démontre le tableau de synthèse du fonctionnement des réseaux d'assainissement, cela ne peut concerner qu'une partie des réseaux en raison de la présence d'eaux claires parasites. Ces dernières proviennent du branchement de fossés amont et d'apport diffus ».

Accessibilité du réseau	Envasement	Taux de dilution estimé Débit mesuré/Débit théorique	Origine des eaux claires	Conclusion
Moyenne	Moyen à faible	Très fort 53<<160	Apport diffus (73%), fossé (27%)	Pollution très visible sur les eaux du fossé. Pollution agricole des fossés. L'utilisation du réseau est possible localement mais by-pass des fossés sera impérativement nécessaire

L'état des collecteurs a été réalisé à partir de constat datant de 2009. Les collecteurs ont donc pu se dégrader depuis et il ne peut être pris en considération dans le cadre de la présente étude les conclusions faites en 2009.

D'après les éléments présents dans la bibliographie existante de la commune (étude antérieure essentiellement), nous avons dressé un tableau reprenant les principales caractéristiques des points de rejet.

BIECOURT					
Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3	
Rues desservies	Grande Rue - Rue des Chênes	Rues desservies	Rue des Chênes	Rues desservies	Rue de l'Eglise - Grande Rue
Longueur réseau amont	549 m	Longueur réseau amont	48 m	Longueur réseau amont	654 m
Matériau	Béton et PVC	Matériau	PVC	Matériau	Béton - PVC
Diamètre (mm)	200-400-800	Diamètre (mm)	200	Diamètre (mm)	200-400
Profondeur	1,75 m (moyenne)	Profondeur	0,5 (moyenne)	Profondeur	0,5 (moyenne)
Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu
Milieu récepteur	Fossé	Milieu récepteur	Fossé	Milieu récepteur	Fossé
Diamètre exutoire (mm)	800	Diamètre exutoire (mm)	200	Diamètre exutoire (mm)	Inconnu
Nombre de logements desservis (estimation)	22	Nombre de logements desservis (estimation)	4	Nombre de logements desservis (estimation)	18

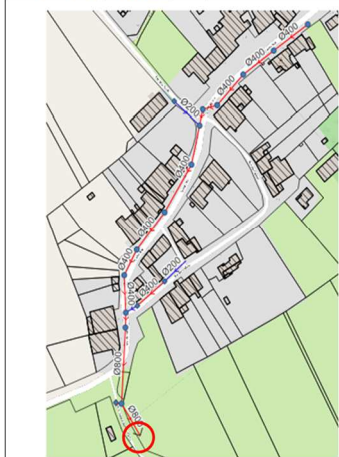


Tableau 9 : Localisation des exutoires du réseau

4.2 Caractéristiques du réseau d'assainissement

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Biécourt est composé essentiellement de canalisations en béton. **Le réseau n'a jamais été curé.**

Les caractéristiques par matériau et par diamètre sont données dans le tableau suivant.

Matériau	Diamètre (mm)				TOTAL
	Longueur (m)				
	200	400	800	Inconnu	
Inconnu	-	-	-	12	12
Béton	74	723	116	54	967
PVC	304	-	-	-	304
TOTAL	378	723	116	66	1283

Tableau 10 : Caractéristiques du réseau d'eaux pluviales

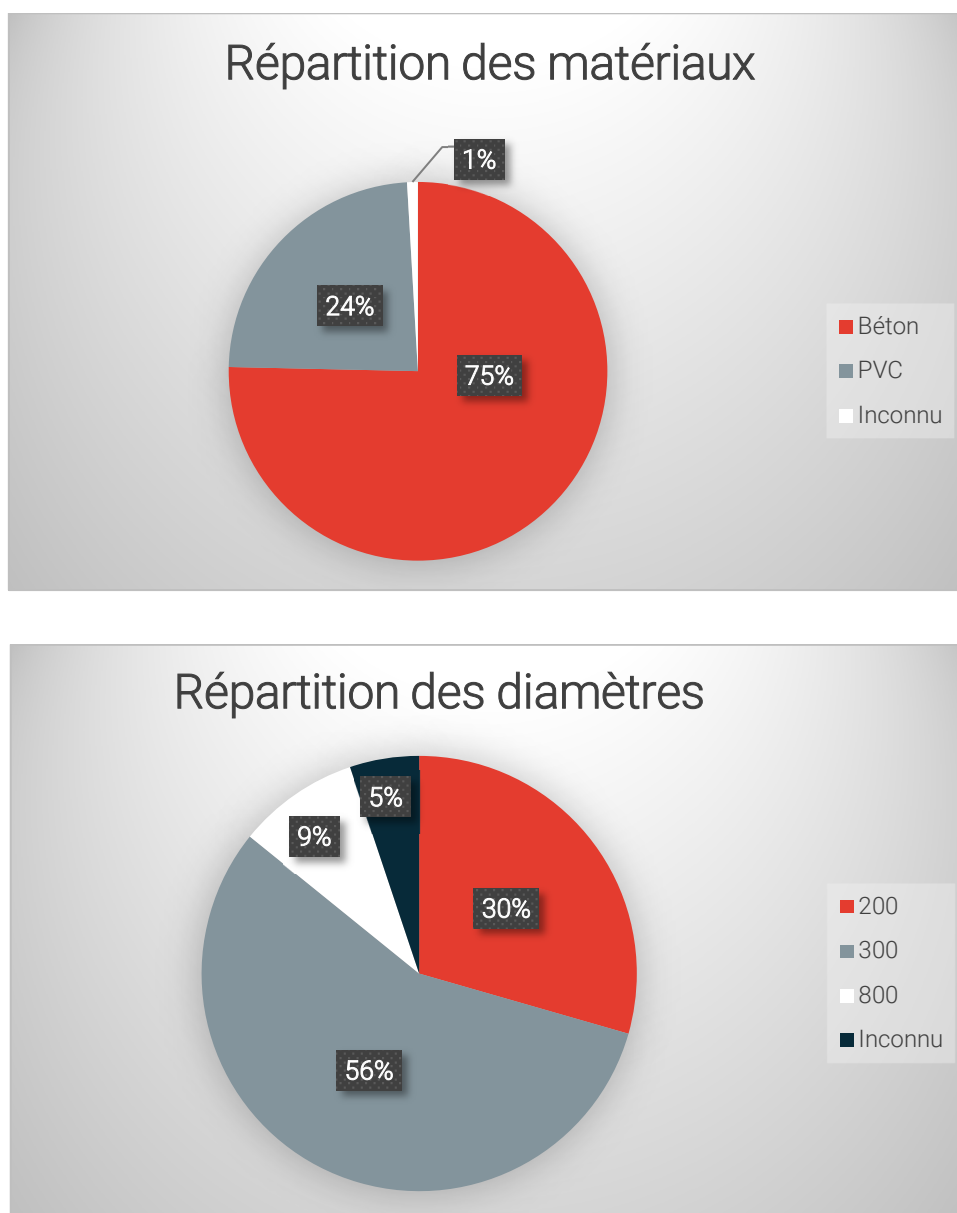


Figure 16 : Diagramme de répartition des diamètres et des matériaux

L'analyse de la répartition des diamètres et des matériaux permet de mettre en évidence que le matériau prédominant est le béton pour un diamètre prédominant de 400mm.

Il n'existe pas d'ouvrages spéciaux sur la commune (poste de refoulement/déversoir d'orage/trop plein).

Les eaux usées se déversent dans des fossés communaux en 3 points de rejets qui rejoignent ensuite le ruisseau de Biécourt (Ru du Canal) en 8 points de rejets (2 dans un fossé et 6 autres dans la rivière).

4.3 Gestion des eaux pluviales et problèmes récurrents

La commune nous a fait part des éléments et problèmes suivants sur le réseau d'eaux pluviales de la commune :

- Débordement fréquent au niveau de la rue Derrière l'Eglise

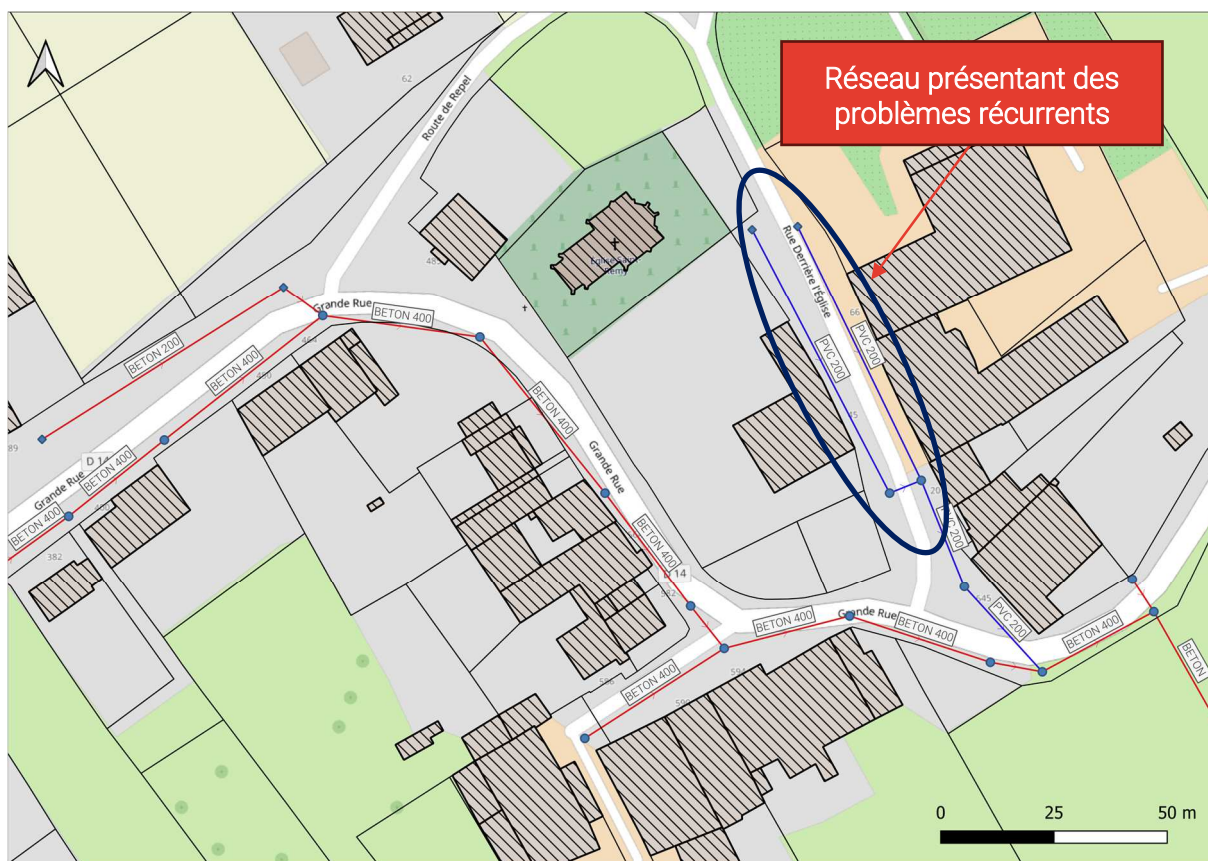


Figure 17 : Localisation du secteur soumis à débordement Rue Derrière l'Eglise

4.4 Unité de traitement

Il n'existe pas d'unité de traitement collective sur le village.

5 LES CONTRAINTES D'HABITAT

5.1.1 Carte d'aptitude des sols

Les études de sol ont été reprises des études antérieures. **Aucune carte des sols n'a été retrouvée dans les dossiers fournis par le maître d'ouvrage.** Les seules indications portant sur la nature des sols sont contenus dans le rapport d'enquête publique réalisé en 2009 par Est Ingenierie.

Il est indiqué les éléments suivants :

« ..., l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, on note que s'ils conviennent assez bien dans l'ensemble, la partie basse du village montre une humidité importante qui implique des filtres drainés imperméables ou des tertres d'infiltration »

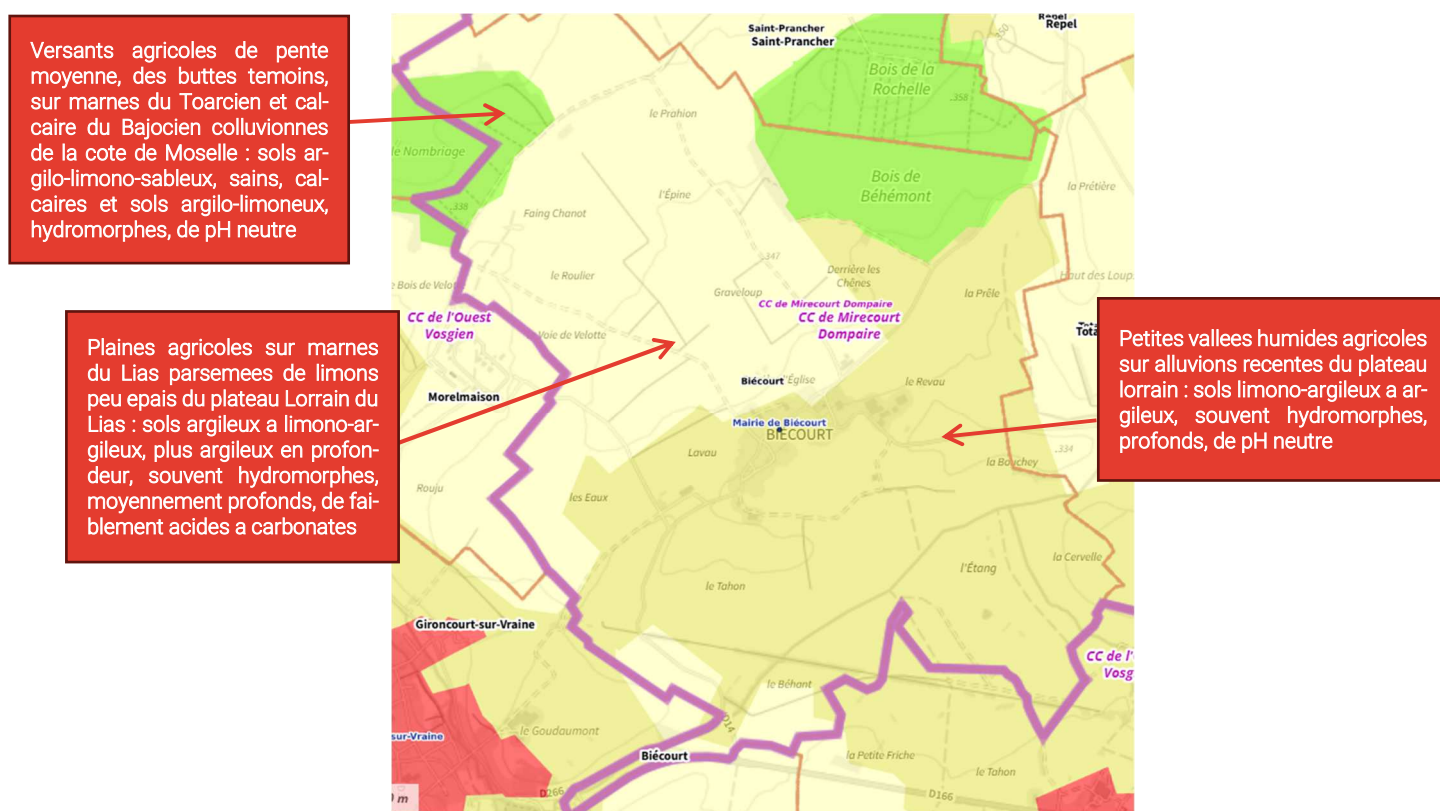


Figure 18 : Carte des sols

5.1.2 Contrainte d'habitat

Pour évaluer les possibilités d'installation d'un système d'assainissement non collectif, **il est essentiel de procéder à une analyse de l'habitat prenant en compte les caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, aménagement du terrain), ainsi que l'accessibilité du site et la possibilité d'évacuer les eaux usées traitées.** La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

Les parcelles de la commune ont été observées depuis la voie publique afin d'identifier les contraintes de mise en place d'une filière ANC.

Les critères retenus pour cette étude sont :

- ✓ Les contraintes majeures :
 - La surface disponible
 - L'aménagement et l'accès
 - L'exutoire
- ✓ Les contraintes mineures :
 - La topographie
 - Le linéaire

Les résultats de cette étude ont permis de hiérarchiser les contraintes en 4 classes :

- ✓ **Classe A** : aucune contrainte
- ✓ **Classe B** : au moins une contrainte mineure
- ✓ **Classe C** : au moins une contrainte majeure
- ✓ **Classe D** : au moins deux contraintes majeures

Classe	Contrainte	Signification
A	Faible	- La surface de la parcelle est suffisante pour implanter un dispositif non collectif. - Les aménagements nécessaires sont minimes.
		Réhabilitations légères : - Mettre en place une ventilation - Rehausse de la fosse
B	Moyenne	- La surface parcellaire est suffisante, mais la pente nécessite un refoulement. - L'exutoire est éloigné de la filière de traitement.
C	Forte	- La surface parcellaire est restreinte, ou l'accès est difficile, - Absence d'un exutoire.
D	Très fortes	- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif non collectif n'est pas suffisante. - Les aménagements sont importants.

Tableau 11 : Caractéristiques des contraintes d'habitat

Les contraintes les plus importantes se concentrent au centre du village en raison du manque de superficie disponible et des contraintes d'aménagement et d'accès. Ces logements sont adaptés pour un ANC agréé.

Les contraintes faibles se trouvent à l'extrémité de la commune, ces parcelles présentent des caractéristiques plus favorables pour la mise en place d'un ANC traditionnel.

Ainsi, en effectuant une corrélation entre les contrôles périodiques du SDANC et les contraintes d'habitat, il a été défini le nombre de logement à réhabiliter selon la contrainte d'habitat observée.

Contrainte	Nombre de logement	Conformité SDANC
Faible	7	Non conforme
	1	Conforme
Moyenne	10	Non conforme
Forte	20	Non conforme
	3	Jamais contrôlé
	1	En attente des conclusion
Très fortes	3	Non conforme
	1	Jamais contrôlé

Tableau 12 : Résultats des contraintes d'habitat



Figure 19 : Cartographie des contraintes d'habitat

6 LES ENQUETES COMPARATIVES AC/ANC

6.1 Enquêtes de branchement

A l'issue de la phase n°1 de l'étude une proposition visant à réaliser des enquêtes de branchement sur les habitations présentant des contraintes fortes ou très fortes vis-à-vis de l'assainissement non collectif a été soumise à la collectivité.

6.2 Synthèse des enquêtes de branchement

6.2.1 Planification des enquêtes de branchement

Chaque propriétaire d'un bâtiment concerné a reçu une lettre d'information afin qu'il puisse prendre rendez-vous auprès de notre société afin de programmer une intervention sur place. Les techniciens de notre bureau d'études sont intervenus à partir du 27/02/2025 jusqu'au 04/03/2025.

Le déroulement de l'étude a été le suivant :

- Descriptif des installations d'assainissements existantes,
- La localisation de toutes les sorties d'eaux, regards, gouttières, siphons de sol...,
- L'occupation et l'aménagement de la parcelle,
- Le tracé des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales en domaine privé.

Lors des investigations de terrain des tests aux colorants ont été occasionnellement pratiqués pour déterminer ou confirmer la destination des eaux usées et pluviales. Des relevés topographiques ont été effectués afin de caler le profil hydraulique des raccordements.

Cette étude permet d'établir un comparatif entre un scénario de raccordement vers un futur réseau d'assainissement séparatif et la mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif. Des estimatifs HT du coût des travaux ont été établis.

6.2.2 Résultats des enquêtes domiciliaires

Au total, sur 25 enquêtes prévues, 18 enquêtes ont été effectuées à Biécourt.

La liste des habitations non contrôlées a été fournie à la collectivité.

Ces habitations ont fait l'objet de multiples passages avec dépôt d'avis de passage mais n'ont pas donné suite à nos sollicitations.

6.2.3 Cas particuliers rencontrés lors des enquêtes domiciliaires

Scénario assainissement collectif

Habitations nécessitant un poste de relèvement

Sur l'ensemble des habitations contrôlées, une d'entre-elles va devoir mettre en place un poste de relèvement pour l'évacuation des effluents vers un collecteur séparatif :

- 184 Grande Rue

A noter que le poste de refoulement pour cette habitation est nécessaire pour ramener les effluents en un même point à l'avant de l'habitation sur une unique boîte de branchement. Les écoulements de ce bâtiment peuvent se faire à l'arrière de l'habitation ce qui permettrait de s'affranchir du poste de refoulement mais qui présente un coût d'investissement initial plus élevé.

Scénario assainissement non collectif

Difficulté technique pour la mise en place d'un ANC sur la parcelle bâtie

Sur toutes les habitations enquêtées, 1 habitation présente des difficultés techniques pour mettre en place un système d'assainissement non collectif sur sa parcelle :

- 590 Grande Rue

Les différentes évacuation de l'habitation sont situées en différents points de l'habitation (côté + avant). Le regroupement des évacuations couplé à la mise en place d'un dispositif ANC conforme semble difficile au vu de la surface disponible pour l'implantation d'une filière d'assainissement non collectif même avec un système ultra compact type microstation à culture libre ; la mise en place ne semble pas réalisable sur la parcelle bâtie. Une filière déportée ou sur l'usoir public semble nécessaire.



Tableau 13 : Illustration de l'habitation concernée par une difficulté technique

6.3 Note explicative pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif et synthèse

Les enquêtes parcellaires ont permis de réaliser un chiffrage estimatif pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif. La remise en conformité de l'assainissement non collectif a été chiffrée en fonction d'un Bordereau des Prix Unitaires obtenus en réalisant **une moyenne des coûts généralement appliqués par les entreprises dans ce type d'opération**. Ce BPU a été élaboré par nos équipes en charge de travaux de maîtrise d'œuvre.

Les prix présentés pour chaque logement sont estimatifs et indicatifs. Ils permettent de fournir à la collectivité une enveloppe financière dans le cadre du zonage d'assainissement mais ne constituent en aucun cas les prix définitifs qui seront demandés par l'entreprise de travaux qui pourrait effectuer ceux-ci.

Dès lors qu'aucune enquête n'était réalisée, des prix forfaitaires ont été appliqués en fonction des contraintes d'habitat observées. Seules les logements jugées non conformes par le SDANC ont fait l'objet d'une estimation financière pour une remise en conformité de l'ANC.

6.3.1 Choix d'un assainissement non collectif

Si le scénario « Assainissement collectif » apparaît comme une bonne solution pour la gestion des eaux usées domestiques d'une commune, son application implique souvent d'importantes

dépenses relatives à l'investissement, mais également à l'amortissement des différents ouvrages, et plus généralement, à l'ensemble des charges de fonctionnement.

Dans ce cas précis où la commune ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour envisager cette solution « collective », la réhabilitation de « l'assainissement autonome » est considérée comme une bonne alternative à un fort investissement de la collectivité.

De plus, les petits hameaux, les écarts et les habitations isolées, **du fait d'un trop fort éloignement par rapport à un groupement dense d'habitations, ne peuvent pas techniquement, et économiquement, être raccordées à une structure collective.**

Enfin, les filières actuelles offrent des performances intéressantes, dont l'efficacité est avérée. En particulier, elles présentent l'avantage d'augmenter la densité des traitements et d'ainsi diminuer les risques de concentrations de pollutions chroniques ou accidentelles liées à d'éventuelles dysfonctionnement du réseau collectif (exfiltrations, déversements, ...), ou de son traitement (entretien, ...).

La liste des différentes filières d'assainissement autonome agréées est disponible sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif.

6.3.2 Contraintes de sol

Le choix d'une filière d'assainissement non collectif dépend des capacités d'infiltration et de dispersion du sol, des caractéristiques topographiques de la parcelle et des contraintes d'habitat (surface, occupation du sol...).

Les filières généralement préconisées sont les suivantes :

- **Le filtre à sable vertical drainé** pour les terrains sans trace ni historique d'hydromorphie à moins de 1,2 m et avec une surface de terrain réduite (entre 50 et 200m²),
- **La filière compacte** pour les habitations disposant d'une faible superficie de terrain et/ou ayant des contraintes trop importantes pour ramener les effluents sur le derrière de l'habitation. Attention, les filières compactes installées doivent disposer d'un agrément du ministère de l'écologie.

La mise en œuvre d'une filière d'assainissement non collectif a été étudiée au cas par cas pour chaque habitation enquêtée, en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque parcelle, notamment en termes d'habitat, de dimensionnement et de pédologie.

6.3.3 Dimensionnement selon la taille de l'habitation

Le dimensionnement de ces filières est fonction de la taille de l'habitation (capacité d'accueil) et des distances d'implantation à respecter :

- Clôture de voisinage, arbres, haies : 5 m (3 m au DTU n°64.1),
- Habitation : 5 m,
- Puits servant pour l'alimentation en eau potable : 35 m.

Les tableaux ci-après indiquent les valeurs de dimensionnement des installations de prétraitement pour différentes tailles d'habitations. Il s'agit ici de la présentation des filières dites « traditionnelles »

Fosses Toutes Eaux (pour une installation classique, hors filières compactes) :

Nombre de pièces principales*	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5	3 m ³
6	4 m ³
7	5 m ³

* Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2, Au-delà, on ajoute 1 m³ par pièce principale

Tableau 14 : Dimensionnement d'une fosse toutes eaux

Filtre à sable (drainé ou non, étanché ou pas) :

Nombre de pièces principales	Surface (m ²) *
Jusqu'à 4	20 m ²

Tableau 15 : Dimensionnement d'un filtre à sable

*: 5 m²/Nombre de pièces principale supplémentaire avec comme contraintes : une largeur minimale de 5 m, une longueur minimale de 4 m.

Tranchées d'épandage :

La surface de l'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place.

- o La perméabilité est déjà prise en compte grâce à l'étude de sol. Elle pourra néanmoins être précisée par une étude à la parcelle.
- o En ce qui concerne la taille de l'habitation, le dimensionnement est précisé dans le tableau ci-après :

Tranchées d'épandage de 45 mètres (terrains perméables)

Nombre de pièces principales*	Taille totale des tranchées d'épandage
Jusqu'à 5	45 m (3x15 m)
6	60 m
7	75 m

Tableau 16 : Dimensionnement d'une tranchée d'épandage de 45 mètres

*Au-delà de 5 pièces, 15 m de tranchées par pièce supplémentaire. La longueur maximale de chaque tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.

Tranchées d'épandage de 90 mètres (terrains peu perméables) :

Nombre de pièces principales*	Taille totale des tranchées d'épandage
Jusqu'à 5	90 m (3x30 m)
6	120 m
7	150 m

Tableau 17 : dimensionnement d'une tranchée d'épandage de 90 mètres

*Au-delà de 5 pièces, 30 m de tranchées par pièce supplémentaire. La longueur totale de chaque tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.

Tertre d'infiltration :

La surface au sommet du tertre est fonction de la taille de l'habitation.

La surface à la base du tertre, est fonction de la perméabilité du sol en place.

- La perméabilité est déjà prise en compte grâce à l'étude de sol. Elle pourra néanmoins être précisée par une étude à la parcelle.
- En ce qui concerne la taille de l'habitation, le dimensionnement est précisé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Dimensionnement d'un tertre d'infiltration

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre	Surface minimale à la base du tertre	
		Sol imperméable	Sol perméable
4	20 m ²	60 m ²	40 m ²
5	25 m ²	90 m ²	60 m ²
+ 1 pièce principale	+ 5 m ²	+ 30 m ²	+ 20 m ²

- Hauteur du tertre d'environ 1m.
- Largeur du tertre d'infiltration de 5 m au sommet.
- K = perméabilité en mm/h
- Longueur minimale de 4 m au sommet.

6.3.4 Dimensionnement selon la nature du terrain

Le dimensionnement de l'installation varie en fonction de la topographie de la parcelle (pente), de la texture des sols (limoneux, argileux, sableux) et de la perméabilité (en mm/h), déterminés lors des investigations de terrain.

Le tableau suivant présente une synthèse des différentes filières existantes et leur intérêt sur chaque texture de sol.

Tableau 19 : Dimensionnement d'une filière d'assainissement autonome

Traitement		Type de sol (dominante)	Perméabilité (mm/h)	Dimensionnement	Surface disponible nécessaire ¹
Epan-dage	Pente < 20%	Argileux	< 15	Non réalisable	
		Limoneux	15 à 30	90 m ² (30 m de tranchées fil-trantes par chambre)	520 m ²
		Sableux	30 à 500	45 m ² (15 m de tranchées fil-trantes par chambre)	325 m ²
		Fissuré (per-méable)	> 500	Non réalisable	
	Pente > 20%	-	-	Non réalisable	
Filtre à sable ver-tical	Non drainé	Substrat perméable		25 m ²	230 m ²
	Drainé*	Sol imperméable supposant un rejet après traitement Sol très perméable et sous-sol vulnérable Très forte pente incompatible avec une percolation verticale		25 m ²	230 m ²
Tertre d'infiltration		Affleurement de	15 à 30	90 m ² (à la base)	400 m ²
		La nappe	30 à 500	60 m ² (à la base)	320 m ²

*Nécessite un exutoire

¹ : Pour une distance d'implantation de 5 m par rapport aux clôtures de voisinage, 5 m par rapport à l'habitation, 35 m par rapport à un puits.

6.3.5 Choix de la filière selon la surface effectivement disponible

Les filières préconisées proposent le meilleur compromis technique et financier. Toutefois, l'espace disponible est une donnée à prendre en compte. Dans certains cas, des filières classiques, telles qu'un épandage, ne pourront pas être installées, faute de place. Il faudra alors s'orienter vers une filière à sol reconstitué (filtre à sable). Ce type de filière requiert une plus faible emprise au sol.

Tableau 20 : Choix des filières selon la surface disponible

Type de terrain	Filière préconisée (Surface suffisante)	Filière alternative (Surface faible)	Filière compacte (Surface très faible)
Terrains favorables	Tranchées d'épandage 45 m	Filtre à sable 25 m ²	Filière compacte
Terrains peu perméables	Tranchées d'épandage 90 m	Filtre à sable 25 m ² , drainé, étanche	Filière compacte
Terrains humides	Filtre à sable 25m ² , drainé, étanche	Filtre à sable 25m ² , drainé, étanche	Filière compacte
Terrains très humides, perméables	Tertre filtrant 60 m ²	Filière compacte	Filière compacte
Terrains très humides, peu perméables	Tertre filtrant 90 m ² ou Tertre drainé	Filière compacte	Filière compacte
Terrains très humides, imperméables	Tertre drainé	Filière compacte	Filière compacte

6.3.6 Synthèse des enquêtes pour l'assainissement non collectif.

Chaque habitation ayant fait l'objet d'une enquête et pour laquelle une réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif en place était nécessaire a fait l'objet d'une fiche travaux avec chiffrage estimatif.

Synthèse des filières préconisées

Les enquêtes de branchement ont permis de définir au plus juste les filières d'assainissement non collectif à mettre en place pour les différents logements. Les filières ont été choisies en fonction de l'ensemble des contraintes observées sur le terrain (pente, sol, superficie, etc...). Les résultats sont les suivants :

- Microstation : **83,3 %**
- Filtre compact : **11,1%**
- Difficulté technique : **5,6%**

Les filières proposées pour remettre en conformité l'assainissement non collectif sont des filières agréées synonyme d'une superficie réduite au niveau des logements pour mettre en place une filière traditionnelle composée d'un système de pré-traitement et de traitement.

Le cout moyen pour la remise en conformité de l'assainissement non collectif **chez les particuliers** enquêtés était de **18 098 € HT**.

6.4 Note explicative pour remise en conformité de l'assainissement collectif et synthèse

Actuellement, la commune est dépourvue d'un système d'assainissement collectif. Dans le cadre du zonage d'assainissement il est demandé de comparer le cout, notamment chez les particuliers, pour une remise en conformité de l'assainissement collectif.

Les travaux nécessaires chez les particuliers pour être assainit en collectif consiste à effectuer les opérations suivantes :

- **Déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif existants** avec rejet des eaux brutes vers un collecteur à créer ;
- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales** chez les particuliers ;
- **Mise en place d'une boîte de branchement individuelle** pour le rejet des eaux usées des particuliers vers un collecteur séparatif ;

Ces travaux ont été chiffrés pour l'ensemble des habitations enquêtées et présentes dans l'aire urbaine de la commune.

Le cout moyen pour la mise en place de l'assainissement collectif **chez les particuliers** enquêtés était de **6 361 € HT**.

7 PROPOSITION ZONAGE ET SCENARII

7.1 Elements financiers

7.1.1 Assainissement non collectif

Les enquêtes de branchement ont permis de déterminer pour chaque logement visité le coût d'une filière d'assainissement non collectif selon la norme en vigueur. Le bordereau des prix ainsi que le chiffrage des travaux ont été fournis à la collectivité.

7.1.2 Assainissement collectif partie privée

Les enquêtes de branchement ont permis de déterminer pour chaque logement visité le coût pour la partie privée d'un raccordement à un assainissement collectif de type séparatif. Le bordereau des prix ainsi que le chiffrage des travaux ont été fournis à la collectivité.

7.1.3 Assainissement collectif partie publique

Les prix qui suivent sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement en fonction de nombreux facteurs :

- ▶ Profondeur du réseau,
- ▶ Réfections souhaitées par l'Agence Routière Départementale pour les travaux sous accotement de RD ou sous route départementale,
- ▶ Présence d'une nappe,
- ▶ ...

Ces prix intègrent :

- ▶ la fourniture du matériel,
- ▶ la réalisation des travaux,
- ▶ les contrôles avant mise en service (étanchéité),
- ▶ la remise en état des lieux.

Bordereau des prix unitaires		
	Qté	Prix unitaires (€ HT)
Général		
Installation et préparation de chantier (< 100 000 € HT)	u	5 000
Installation et préparation de chantier (≥ 100 000 € HT)	u	10 000
Pose de réseaux séparatif eaux usées		
Sous terrain naturel		
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	200
Réseau séparatif d'eaux usées en DN250 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	200
Réseau séparatif d'eaux usées en DN315 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	250
Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm		
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	350
Réseau séparatif d'eaux usées en DN250 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	350
Réseau séparatif d'eaux usées en DN315 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	400
Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé		
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	450
Réseau séparatif d'eaux usées en DN250 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	450
Réseau séparatif d'eaux usées en DN315 PVC SN8 (8kN/m²)	ml	500
Raccordement réseaux existants	u	2 500
Pose de canalisations de refoulement		
Sous terrain naturel		
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	ml	130
Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm		
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	ml	160
Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé		
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	ml	200
Poste de refoulement		
Fourniture et pose d'un poste de refoulement en fibre de verre (h<5m)	u	50 000
Fourniture et pose d'un poste de refoulement monobloc en béton (h<5m)	u	70 000
Démolition et remblaiement de poste de refoulement	u	5 000
Branchements (partie publique)		
Branchement eaux usées sous domaine public avec boîte	u	2 500
Branchement eaux pluviales sous domaine public avec boîte	u	2 500
Station d'épuration		
Création d'une station d'épuration de type FPR monoétage (<170 EH)	u	300 000
Création d'une station d'épuration de type FPR à 2 étages (>170EH)	EH	1 800
Fourniture et pose d'un dégrilleur automatique	u	20 000
Divers		
Obturation de réseau	u	500
Raccordement sur réseaux existants	u	2 500
Aménagement point rejet EP au milieu naturel/fossé	u	1 000
Création d'un dessableur	u	8 000
Fourniture et mise en place d'un portail de 4 m double vantaux (hauteur 2m) avec longrine	u	3 000
Fourniture et mise en place d'une clôture avec grillage soudé fil 2,5mm (revêtu 3mm) sur une hauteur de 2 m	ml	35
Fourniture et mise en place d'une clôture avec panneau rigide sur une hauteur de 2 m	ml	65
Traitement H2S sur poste de refoulement	u	25 000
Achat parcelle pour STEU (parcelle non exploitée)	m²	2
Achat parcelle pour STEU (parcelle exploitée)	m²	5

Tableau 21 : BPU en assainissement collectif

7.2 Frais de fonctionnement

7.2.1 Assainissement non collectif

Les frais de fonctionnement en termes d'assainissement non collectif, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- ▶ Au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.
- ▶ À l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif. L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

	Coût de la prestation	Fréquence de réalisation	Coût annuel
Contrôle effectué par la structure portant le SPANC mais à la charge du particulier	120 € HT	10 ans**	12 € HT
<i>Entretien filière traditionnelle (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	320 € HT	4 ans*	80 € HT
<i>Entretien filtre compact (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	250 € HT	1 an*	250 € HT
<i>Entretien micro-station (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	350 € HT	1 an*	350 € HT
<i>Frais électrique en cas d'implantation d'une microstation pour le fonctionnement du surpresseur</i>	175 € HT	1 an	175 € HT

Tableau 22 : Fréquence et nature des entretiens sur l'assainissement autonome

* Les coûts de fonctionnement et d'entretien sont fournis selon les préconisations des constructeurs. Il s'agit d'une estimation. Pour rappel, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile pour une fosse toutes eaux et 30% pour une microstation.

** Pour une filière conforme et correctement entretenu

En fonction de la filière d'assainissement non collectif mis en place chez les particuliers le cout d'exploitation annuel pour l'assainissement non collectif varie entre 92 € HT et 362€ HT. En cas de mise en place d'une microstation (nécessite de l'énergie) il faudra ajouter un cout annuel de 175€ HT lié au frais énergétique.

D'après les dispositifs mis en place pour remettre en conformité les branchements enquêtés nous estimons que **la majorité des logements posséderont une filière de type microstation**.

Pour estimer les coûts de fonctionnement de l'ANC nous prendront l'hypothèse que 80% des logements seront équipés de microstation, 10% en filtre compact et 10% de filières plus traditionnelles.

Ainsi, au vu de ces éléments nous estimons à 21 850* € de frais de fonctionnement pour les installations ANC, soit un coût moyen par logement assaini de 494 €/an (comprenant frais énergétique, frais de vidange et contrôle SPANC). Ce coût élevé s'explique par la mise en place de nombreuses microstations.

**46 logements en ANC – 80% avec microstation/10% avec filtre compact/10% avec filière traditionnelle soit : $36,8 \times (350+175+12) + 4,6 \times (350+12) + 4,6 \times (80+12) = 21\,850 \text{ €/an}$*

7.2.2 Assainissement collectif partie publique

Les frais de fonctionnement sur les réseaux d'assainissement collectif sont liés à l'entretien des réseaux gravitaires (**1,5 €/ml**). Il s'agit essentiellement de l'hydrocurage régulier des réseaux. Il est vivement conseillé de procéder à cet hydrocurage une fois tous les 5 ans, ou à 1/5 du réseau chaque année. Le coût d'entretien tient compte également de l'évacuation des matériaux éventuellement pompés dans les canalisations et leur évacuation dans un centre adapté à leur élimination. La fourniture de l'eau est à la charge de la commune.

Les frais d'entretien d'un poste de refoulement sont très variables selon la récurrence des problèmes rencontrés. Un coût moyen de **8 €/EH/an** est généralement observé. Il s'agit de la maintenance des pompes, de la vidange des paniers de dégrillage, de la vérification et de la relève des compteurs et des éventuels dysfonctionnements. Il s'agit également d'assurer le suivi et la consignation des mises en défaut, des déversements du fait des différentes pannes...

Les frais d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration sont également assez variable. Un coût moyen de **25 €/EH/an** est généralement observé pour les filtres plantés de roseaux comprenant les frais énergétiques, les frais de personnel, les frais d'analyse, les frais d'épandage et d'évacuation des boues, les frais liés à la desserte en eau potable.

7.3 Répartition des aides financières potentielles

Pour mémoire la commune de Biécourt n'est pas inscrite au PAOT 2022-2027. Cette information est importante puisque le taux de subvention allouée par l'agence de l'eau sera réduit et plafonné.

La commune est toutefois en zone FRR.

Les aides potentielles pour l'assainissement collectif sur ce type de dossier peuvent provenir :

- De l'agence de l'eau
- De la DETR

Précision du 08/04/2025 : Le conseil départemental des Vosges ne subventionne plus les projets d'assainissement. La date de la délibération concernant cette décision est fixée au 11 Avril 2025.

Toutefois, les aides sont soumises à conditions. Des demandes de subventions seront à réaliser par le maître d'ouvrage afin de s'assurer de l'obtention des subventions auprès des différents partenaires publics.

La commune n'étant pas listée PAOT, alors le taux de subvention probable de l'agence de l'eau sera de 20%, bonifié de 10% car la commune est en FRR.

Le montant plafond des subventions de l'agence sera calculé de la façon suivante :

$$\text{Plafond} = 3\,190 \times H + 279\,400$$

Pour les aides en ANC, seules certaines habitations pourront être aidées en fonction du degré de non-conformité établi par le SDANC.

A titre d'information l'agence de l'eau, présente les subventions dans son 12^{ème} programme. Celles-ci indiquées dans le tableau suivant.

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aide de référence
TRAVAUX - CRÉATION 1 ^{ER} SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Création d'un premier système d'assainissement collectif	Opérations situées en zone d'assainissement collectif, et en déclinaison d'un avant-projet global	Ensemble des travaux en zone collective nécessaires à l'atteinte du bon état définis au projet : station de traitement, collecteurs de transfert et de collecte, réhabilitation des réseaux, élimination des Eaux Claires Parasites, acquisition foncière, études d'accompagnement et de contrôle extérieur	Si inscrit à un PAOT : pas de montant plafond jusqu'au 31/12/2027. Si non inscrit à un PAOT Montant plafond en € HT : de 0 à 50 H = 7 700 x H 51 à 100 = 4 400 x H + 161 150 101 à 200 = 3 190 x H + 279 400 201 à 1 000 = 1 980 x H + 519 750 1001 à 2 000 = 1 100 x H + 1 398 100 ≥ 2 001 = 550 x H + 2 498 650 > 20 000 = 121 x H + 2 464 000 où : H = population, exprimée en habitants en zonage collectif	Si inscrit à un PAOT : 60 % Si non inscrit à un PAOT : 20 % +10 % si collectivités situées en zone France Ruralités Revitalisation
		Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore	Dans la limite des besoins		
		Zone de rejet végétalisée			
		Mise en conformité groupée de branchements privatifs sous maîtrise d'ouvrage publique	Nombre de branchements existants mis en conformité		Forfait de 2 500 € / par branchement Forfait de 1 000 € / branchement cumulable si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs	Opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée pour les communes inscrites au PAOT déclarées non conformes par le SPANC	Ensemble des travaux de réhabilitation pour des habitations ou activités existantes situées en zone d'assainissement non collectif	Si installation < 20 EH, forfait d'aide unique	Forfait d'aide 4 000 €
		Opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée pour les communes non inscrites au PAOT. Dans la limite d'un risque pour la santé humaine ou risque avéré pour l'environnement déclarées non conformes par le SPANC et prescrits avec un délai de réalisation de 4 ans		Si installation ≥ 20 EH, application du montant plafond « création d'un 1 ^{er} système d'assainissement »	Forfait d'aide 2 000 €

Tableau 23 : Tableau des subventions de l'agence de l'eau pour son 12^{ème} programme

Pour l'assainissement non collectif certaines aides supplémentaires peuvent être allouées mais sont dépendantes de la situation des foyers (exemple : ANAH, Prêt à taux zéro). Ces aides étant incertaines elles ne peuvent être incluses dans le cadre du zonage d'assainissement.

7.4 Propositions de scénarii pour une remise en conformité de l'assainissement

7.4.1 Assainissement non collectif

Les enquêtes de branchement réalisées sur les habitations présentant des contraintes fortes à très fortes ont permis de réaliser un état des lieux de l'assainissement existant chez les particuliers et d'en prévoir les travaux pour une remise en conformité selon les textes en vigueur et relatif à l'assainissement non collectif.

- Filière traditionnelle de type Fosse toutes eaux et filtre à sable
- Filière agréée de type filtre compact (sans énergie)
- Filière agréée de type microstation (avec énergie)

Pour les habitations non enquêtées, les filières ont été préconisées en fonction des contraintes retrouvées au niveau de chaque habitation.

Pour mémoire, les critères retenus pour l'étude des contraintes d'habitat sont les suivantes :

- ✓ Contraintes majeures :
 - La surface disponible
 - L'aménagement et l'accès
 - L'exutoire
- ✓ Contraintes mineures :
 - La topographie
 - Le linéaire
- ✓ *Classe A* : aucune contrainte
- ✓ *Classe B* : au moins une contrainte mineure
- ✓ *Classe C* : au moins une contrainte majeure
- ✓ *Classe D* : au moins deux contrainte majeures

Pour rappel, d'après les enquêtes réalisées, **1 habitation présente une difficulté technique** pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur sa propre parcelle.

- **590 Grande Rue.**

Ce bâtiment ne possède pas assez de surface disponible pour permettre la mise en place d'un assainissement non collectif, même avec un système ultra compact type microstation à culture libre ; la mise en place ne semble pas réalisable sur la parcelle où est implantée l'habitation. **En cas de choix de mise en place de l'assainissement non collectif, la mise en œuvre d'ANC déporté ou regroupé serait à mettre en place pour cette habitation.**

Ce logement devra faire réaliser une enquête parcellaire conforme à la charte du SDANC 88 pour faire avoir un plan de projet permettant de définir une filière ANC conforme permettant d'assainissement les effluents de l'habitation.

En cas d'impossibilité technique avérée seul les services de l'état sont aptes à se prononcer sur le devenir de l'assainissement de ces habitations.

Pour rappel, toutes les habitations n'ont pas fait l'objet d'enquête sur le territoire communal. Afin d'intégrer ces habitations, des chiffrages forfaitaires ont été appliqués en fonction des éléments à notre disposition :

- Contrôle SPANC
- Contrainte d'habitat (superficie, topographie, nature du sol)

Ainsi, les prix forfaitaires sont présentés dans le tableau suivant. Ils ont été élaborés à partir de prix moyen généralement constaté pour une remise en conformité de l'assainissement non collectif.

Classe	Contrainte	Signification	Coût des travaux
A	Faible	- La surface de la parcelle est suffisante pour implanter un dispositif non collectif. - Les aménagements nécessaires sont minimes.	11 000 €
		Réhabilitations légères : - Mettre en place une ventilation - Rehausse de la fosse	1000 €
B	Moyenne	- La surface parcellaire est suffisante, mais la pente nécessite un refoulement. - L'exutoire est éloigné de la filière de traitement.	13 000 €
C	Forte	- La surface parcellaire est restreinte, ou l'accès est difficile, - Absence d'un exutoire.	15 000 €
D	Très fortes	- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif non collectif n'est pas suffisante. - Les aménagements sont importants.	20 000 €

Tableau 24 : Estimations forfaitaires des maisons non enquêtées

Ces chiffrages restent des estimations et que des contraintes liées aux évacuations existantes peuvent engendrer un surcout par rapport à ces estimations.

Ces estimations seront prises en compte pour l'ensemble des scénarii proposés à la collectivité. Les maisons présentées comme ruine ou grange ne sont quant à elles pas prise en compte.

Ainsi, en prenant en considération l'ensemble des éléments cités précédemment le montant global pour une réhabilitation des dispositifs ANC pour les habitations où cela est possible techniquement s'élève à **674 668 € HT**.

Ce montant global ne prend pas en considération les habitations pour lesquelles il existe une difficulté technique de réaliser de l'assainissement non collectif au niveau de leur parcelle.

La réhabilitation de l'assainissement non collectif sur la commune de Biécourt passera par la mise en place d'une majorité de filières agréées notamment des filières de type microstation (d'après résultats des enquêtes de branchement).

Les coûts d'exploitation annuel pour l'ensemble des dispositifs ANC pourraient être de l'ordre de **21 850 € HT**. Ce coût est élevé car un grand nombre de microstation est à mettre en place ce qui génère des coûts énergétiques et des frais d'entretien plus importants qu'une filière classique (il s'agit d'estimation selon préconisation constructeur et uniquement sur le panel des maisons enquêtées).

Le prix moyen pour les logements avec réhabilitation s'élève à **15 333 € HT** (45 logements avec réhabilitation dont 1 difficulté technique et 1 logement conforme). **Ce montant est à financer par les particuliers.**

A ces coûts il sera nécessaire d'ajouter les coûts nécessaires à la remise en conformité des habitations pour lesquelles il est impossible d'implanter des dispositifs ANC sur leur propre parcelle (installation déportée).

CHIFFRAGE ESTIMATIF DU SCENARIO ANC (Hors subvention)							
	Qté	Unité	Prix unitaires (€ HT)	Travaux sous domaine public (€ HT)	Travaux sous domaine privé (€ HT)	Frais de fonctionnement (€ HT/an)	Total Public et privé (€ HT)
Branchements (partie privée)							
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après enquête de branchement	1	Forfait	307 668		307 668		307 668
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat faible	7	Unité	11 000		77 000		77 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat moyenne	10	Unité	13 000		130 000	21 850	130 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat forte n'ayant fait l'objet d'un contrôle	8	Unité	15 000		120 000		120 000
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après contrainte d'habitat très forte n'ayant fait l'objet d'un contrôle	2	Unité	20 000		40 000		40 000
COUT TOTAL (€ HT) partie publique							0
COUT TOTAL (€ HT) partie privée							674 668
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 20% frais d'études et d'imprévus pour la partie publique							0
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 10% d'imprévus pour la partie privée							742 135
COUT TOTAL TRAVAUX SCENARIO (€ HT) Y COMPRIS FRAIS D'ETUDE ET IMPREVUS							742 135
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie publique							0
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie privée							21 850

Tableau 25 : Chiffrage du scénario ANC (hors impossibilité technique)

Concernant les aides potentielles liées à la réhabilitation des dispositifs ANC, l'agence de l'eau peut accorder sous condition certaines aides et notamment :

- 2000 € par dispositif ANC non conformes pour les communes en dehors du PAOT. Les installations non conformes pouvant être éligibles aux subventions de l'agence de l'eau

sont les installations présentant un risque pour la santé humaine ou risque avéré pour l'environnement déclarées non conformes par le SPANC.

- Les opérations de mise en conformité des logements en ANC doivent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privées dans le cadre d'opération groupée. L'opération sera financée que si l'opération a un impact fort sur le milieu par rapport à l'objectif de bon état.

Ainsi d'après l'état des lieux réalisés dans le cadre de la phase 1 et selon les dispositions de l'agence de l'eau Rhin Meuse connue à ce stade de l'étude, le nombre de logement pouvant prétendre à des subventions est de 9. Ce nombre correspond à la somme des contrôles SDANC pour lesquels une non-conformité a été constatée avec impact possible sur l'environnement ou sur les personnes.

Ainsi le montant global des subventions pourrait, sur cette base de calcul et selon les conditions d'éligibilité, être de 18 000 € pour le scénario Assainissement Non Collectif à 100 %.

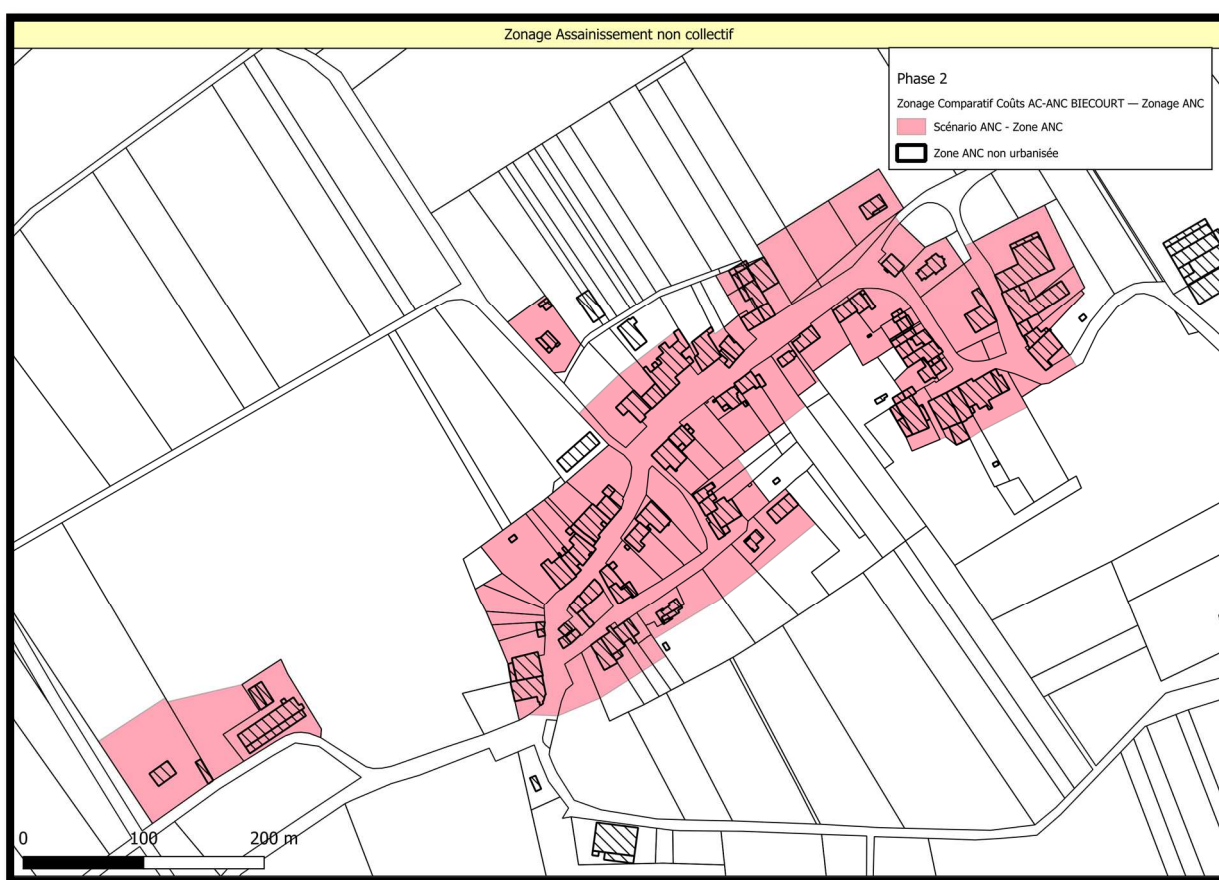


Figure 20 : Scénario ANC - Commune de Biécourt

7.4.2 Assainissement collectif - Scénario n°1

Le scénario n°1 est un scénario collectif avec l'ensemble des logements présents sur la commune zoné en assainissement collectif hormis deux habitations situées à l'écart du bourg. La schématisation des différentes zones est donnée dans la figure suivante.

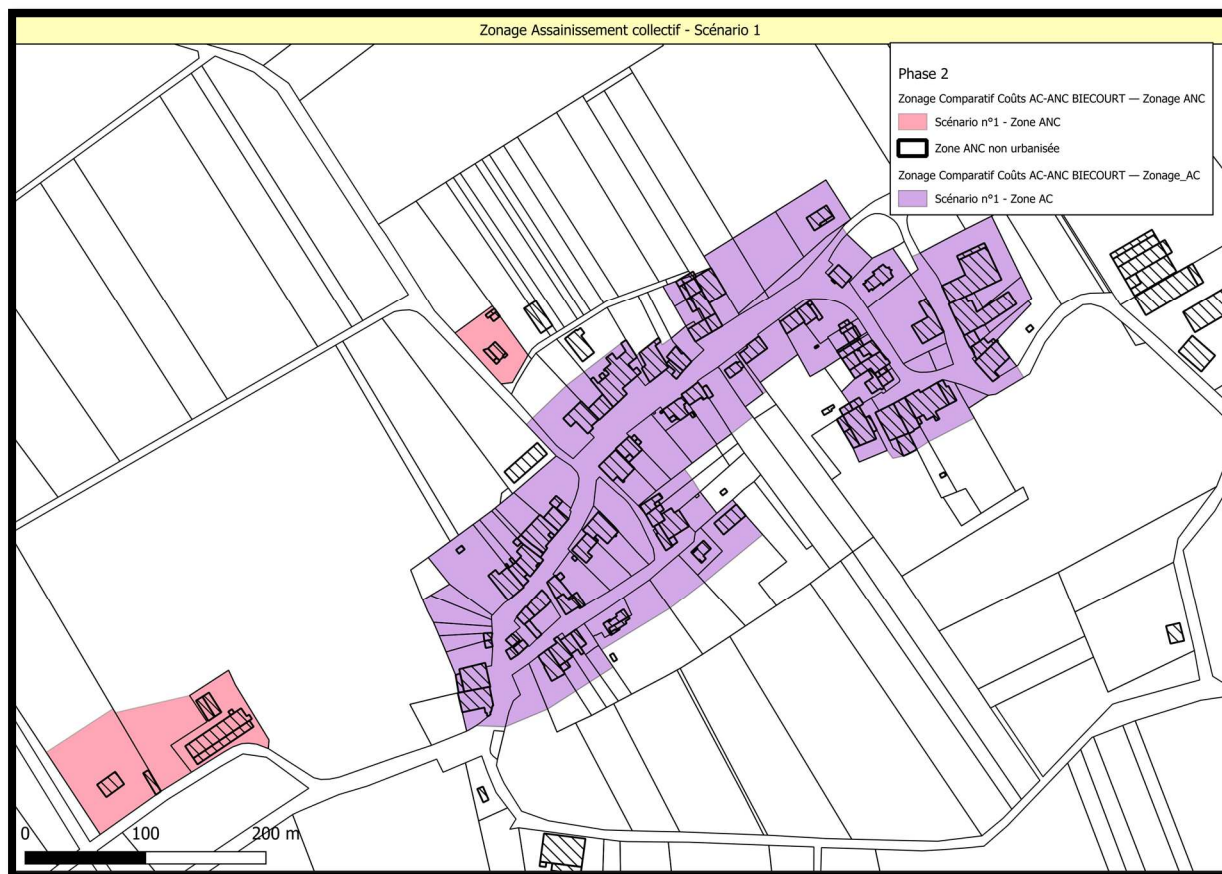


Figure 21 : Zonage collectif - scénario n°1

Descriptif technique du scénario

Pour l'ensemble des rues, la proposition en lien avec le scénario n°1 consiste à poser un réseau d'eaux usées strictes en 200 mm PVC pour collecter les effluents des différentes habitations qui seront desservies par celui-ci. La proposition considère que le réseau d'eaux usées sera implanté sous parcelle communale ou sous voie publique (RD ou Voie communale) sauf pour la partie refoulement partie Est qui traversera des parcelles agricoles afin d'aboutir à la station d'épuration. Cette partie devra faire l'objet de servitude de passage par le propriétaire des parcelles.

Le réseau existant serait conservé en réseau d'eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées serait quant à lui posé en parallèle du réseau existant.

Les tracés des réseaux définitifs devront être réalisés en phase de maîtrise d'œuvre.
Ceux présentés dans le cadre du zonage restent schématiques.

Le réseau sera majoritairement gravitaire. Toutefois **il sera nécessaire de mettre en place deux postes de refoulement** afin de relever les effluents vers l'entrée de la station d'épuration. Ceux-ci seront implantés au niveau de la Grande Rue.

Ces postes de refoulement devront être implantés sous domaine communal. Il sera important en phase de maîtrise d'œuvre et en fonction du tracé des réseaux retenus par la collectivité (domaine public et/ou domaine privé), de vérifier si un approfondissement du réseau peut éviter la mise en place de certains postes de refoulement.

Dans le schéma proposé, les canalisations de refoulement des 2 postes de refoulement aboutiront à l'entrée de la station d'épuration

L'ensemble des branchements d'assainissement des particuliers devra être de type séparatif, c'est-à-dire que seules les eaux usées devront être raccordées à ce nouveau réseau d'assainissement. Les écoulements d'eaux pluviales devront quant à eux être dirigés vers le réseau pluvial actuel ou gérés à la parcelle quand cela est possible. **Le nombre de branchement à créer serait de 44**, d'après les éléments récoltés lors de la première phase de l'étude.

Nous rappelons ici qu'aucune étude topographique n'est réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement. Les pentes du terrain naturel sont donc appréhendées à partir de geoportail.gouv.fr. Des études topographiques seront nécessaires en phase de maîtrise d'œuvre afin d'implanter les différents réseaux et ouvrages nécessaires à la mise en place de l'assainissement collectif.

Présentation des zones ANC

Le scénario n°1 comprend **2 zones en assainissement non collectif**. Ces zones ont été conservées en assainissement non collectif car elles présentent de faibles contraintes vis-à-vis de l'implantation d'une filière d'ANC conforme et car celles-ci se trouvent éloignées du bourg de Biécourt.

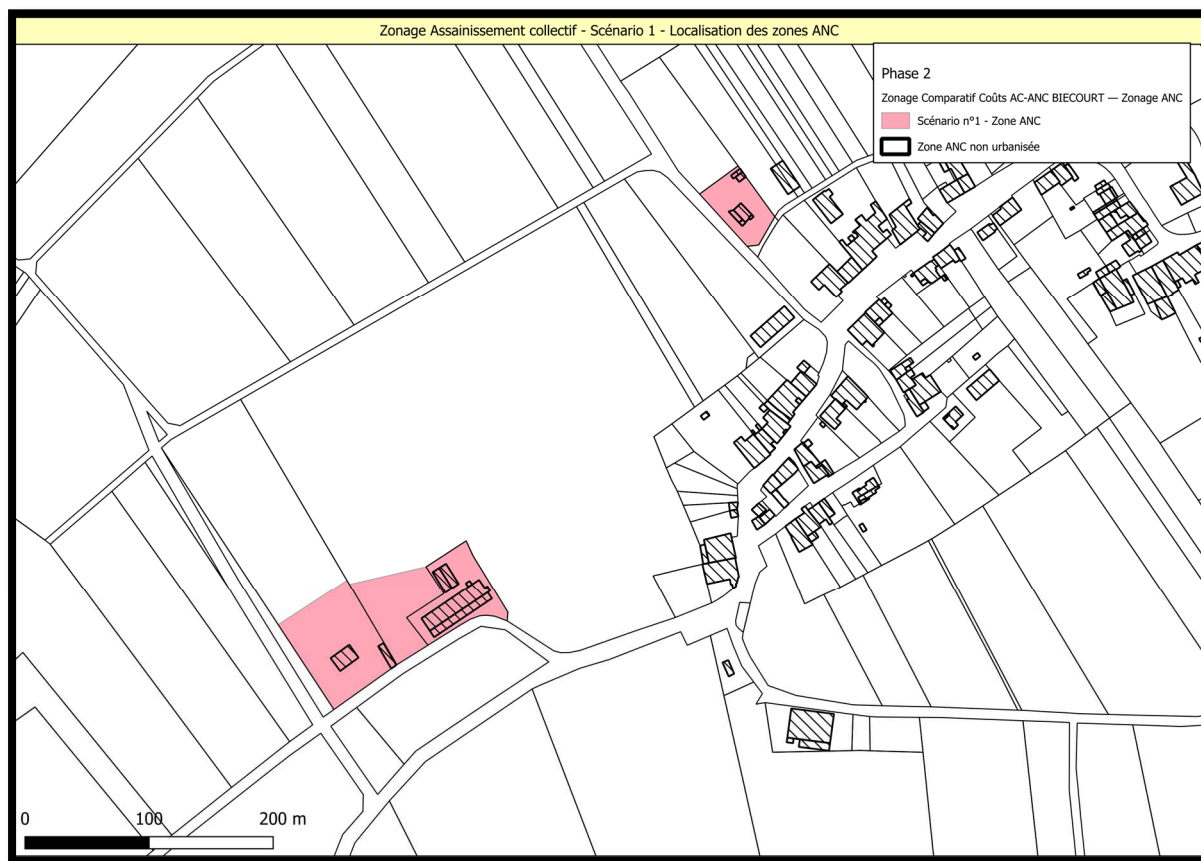


Figure 22 : Présentation des zones ANC - Scénario n°1

Présentation de la Zone AC

La zone Assainissement collectif est présentée sur le schéma suivant. Elle regroupe l'ensemble des habitations du centre bourg de Biécourt.

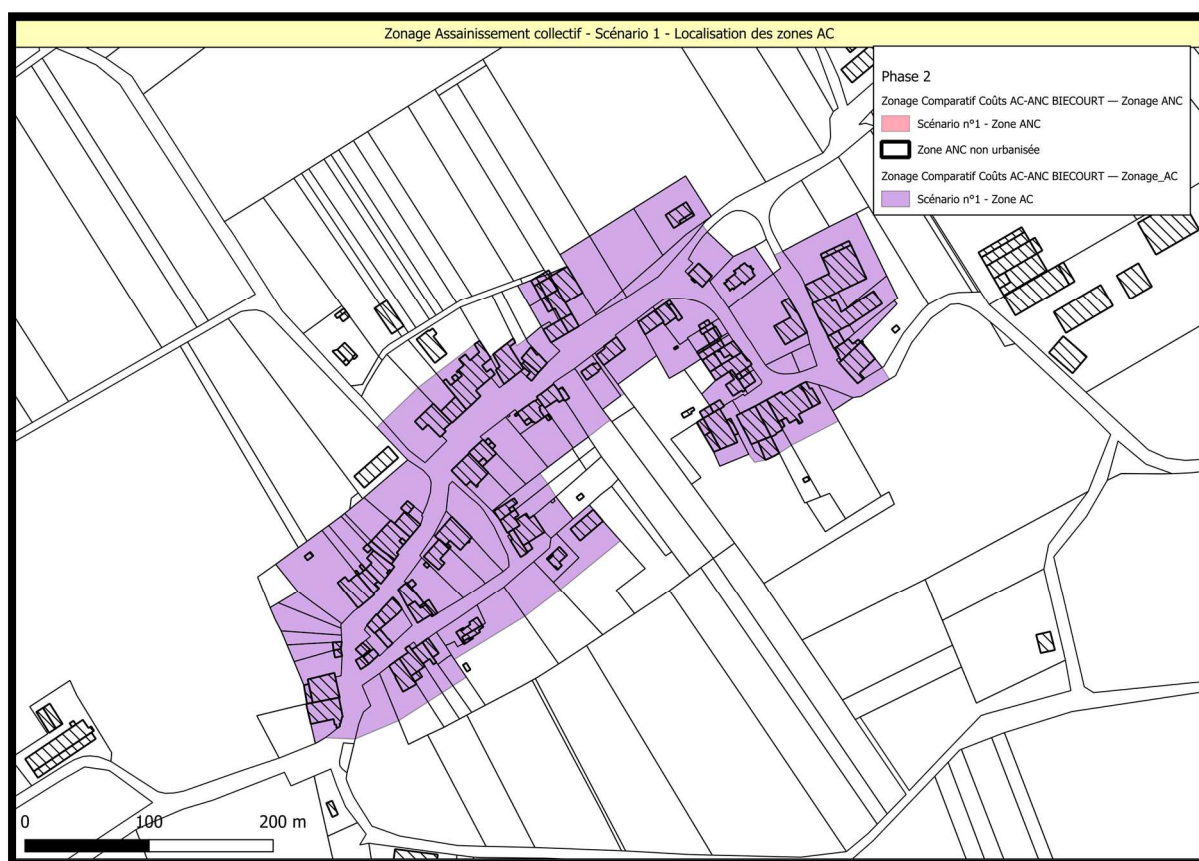


Figure 23 : Présentation de la zone AC - scénario 1

Contraintes de la Zone AC

■ Pour la partie publique

Il existe principalement **deux contraintes** pour la zone « Assainissement Collectif » proposée dans le scénario n°1 :

- La mise en place **de 2 postes de refoulement** situés Grande Rue.

Ces postes de refoulement sont nécessaires pour acheminer les effluents vers la station d'épuration. La topographie de la commune ne semble pas permettre d'acheminer les effluents gravitairement vers la station d'épuration. Toutefois des études topographiques complémentaires seront à réaliser en maîtrise d'œuvre pour vérifier si un approfondissement ou du réseau à ces endroits permettrait d'éviter la création de certains postes de refoulement.

- **Le passage de la canalisation sous terrains privés pour acheminer les effluents vers la station de traitement.** La canalisation de refoulement de la partie Est de la Grande Rue devra traverser plusieurs parcelles privées afin d'aboutir à la station de traitement. Des autorisations seront nécessaires pour implanter cette canalisation. En cas d'absence d'autorisation le tracé de la canalisation sera à revoir.

■ Pour les particuliers

Sur l'ensemble des habitations contrôlées, en cas de scénario de zonage en assainissement collectif sur l'ensemble de la commune, et d'après les enquêtes réalisées, **1 habitation devra mettre en place** une station de relèvement eaux usées :

- 184 Grande Rue

A noter que le poste de refoulement pour cette habitation est nécessaire pour ramener les effluents en un même point à l'avant de l'habitation sur une unique boîte de branchement. Les écoulements de ce bâtiment peuvent se faire à l'arrière de l'habitation ce qui permettrait de s'affranchir du poste de refoulement mais qui présente un coût d'investissement initial plus élevé.

Proposition de station de traitement

La filière de traitement adaptée serait une filière rustique de type **filtre plantés de roseaux à 2 étages**. Cette station serait implantée sur la commune de Biécourt **Parcelle n°10, section ZB, lieu-dit "Le Village". Cette parcelle est communale.**

Le dimensionnement de la station pour le scénario n°1 est de **117 EH** ce qui correspond à la population actuelle en prenant en considération l'évolution démographique de la population possible sur le court terme et en prenant en considération la nature des activités économiques sur la commune. Cette population est comprise dans la zone assainissement collectif du scénario.

Élément de chiffrage

Le chiffrage estimatif du scénario n°1 est donné dans le tableau suivant.

CHIFFRAGE ESTIMATIF DU SCENARIO N°1 (Hors subvention)							
	Qté	Unité	Prix unitaires (€ HT)	Travaux sous domaine public (€ HT)	Travaux sous domaine privé (€ HT)	Frais de fonctionnement (€ HT/an)	Total Public et privé (€ HT)
Général							
Installation et préparation de chantier (≥ 100 000 € HT)	1	u	10 000	10 000			10 000
Pose de réseaux séparatif eaux usées							
<u>Sous terrain naturel</u>							
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	0	ml	200	0		0	0
<u>Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm</u>							
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	348	ml	350	121 800		104	121 800
<u>Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé</u>							
Réseau séparatif d'eaux usées en DN200 PVC SN8 (8kN/m²)	567	ml	450	255 150		170	255 150
Pose de canalisations de refoulement							
<u>Sous terrain naturel</u>							
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	974	ml	130	126 620			126 620
<u>Sous voirie communale avec réfection en enrobé sur 6cm</u>							
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	0	ml	160	0			0
<u>Sous route départementale avec réfection en grave bitume sur 13cm et 6cm enrobé</u>							
Canalisation de refoulement PEHD DN90 PN16	0	ml	200	0			0
Poste de refoulement							
Fourniture et pose d'un poste de refoulement en fibre de verre (h<5m)	2	u	50 000	100 000		936	100 000
Branchements (partie publique)							
Branchement eaux usées sous domaine public avec boîte	44	u	2 500	110 000			110 000
Branchement eaux pluviales sous domaine public avec boîte	0	u	2 500	0			0
Branchements (partie privée)							
Mise en séparatif des branchements et déconnexion des dispositifs ANC (Zone AC) - Estimation d'après enquêtes de branchement	44	u	6 361		279 884		279 884
Mise en conformité des branchements en assainissement non collectif (Zone ANC) - Estimation d'après enquête de branchement	2	u	11 000		22 000	184	22 000
Station d'épuration							
Création d'une station d'épuration de type FPR à 2 étages (<120 EH)	1	F	200 000	200 000		2 925	200 000
Fourniture et pose d'un dégrilleur automatique	1	u	20 000	20 000			20 000
Divers							
Aménagement point rejet EP au milieu naturel/fossé	1	u	1 000	1 000			1 000
Fourniture et mise en place d'un portail de 4 m double ventaux (hauteur 2m) avec longrine pour la station d'épuration	1	u	3 000	3 000			3 000
Fourniture et mise en place d'un portail de largeur <2m (hauteur 2m) avec longrine pour les postes de refoulement	2	u	1 500	3 000			3 000
Fourniture et mise en place d'une clôture avec grillage soudé fil 2,5mm (revêtu 3mm) sur une hauteur de 2 m	300	ml	35	10 500			10 500
Fourniture et pose d'une dalle de répartition pour poste de refoulement implanté sous voirie	0	F	2 000	0			0
Fourniture et pose d'une télégestion sur secteur	2	u	2 500	5 000			5 000
Raccordement sur réseaux existants	0	u	2 500	0			0
Plus value pour passage sous cours d'eau	0	F	20 000	0			0
Frais d'étude							
Etude zone humide de la parcelle envisagée pour implanter la station d'épuration	1	u	4 500	4 500			4 500
DLE	1	u	2 000	2 000			2 000
COUT TOTAL (€ HT) partie publique							972 570
COUT TOTAL (€ HT) partie privée							301 884
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 20% frais d'études et d'imprévus pour la partie publique							1 167 084
COUT TOTAL (€ HT) comprenant 10% d'imprévus pour la partie privée							332 072
COUT TOTAL TRAVAUX SCENARIO (€ HT) Y COMPRIS FRAIS D'ETUDE ET IMPREVUS							1 499 156
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie publique							4 136
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€ HT) partie privée							184

Tableau 26 : Estimatif du scénario n°1

Le coût total estimé du scénario n°1 s'élève à **1 499 156 € HT**. Il prend en considération les travaux en domaine public et en domaine privé ainsi que les frais d'étude de maîtrise d'œuvre ainsi que les imprévus lors des travaux.

La répartition publique/privé est la suivante.

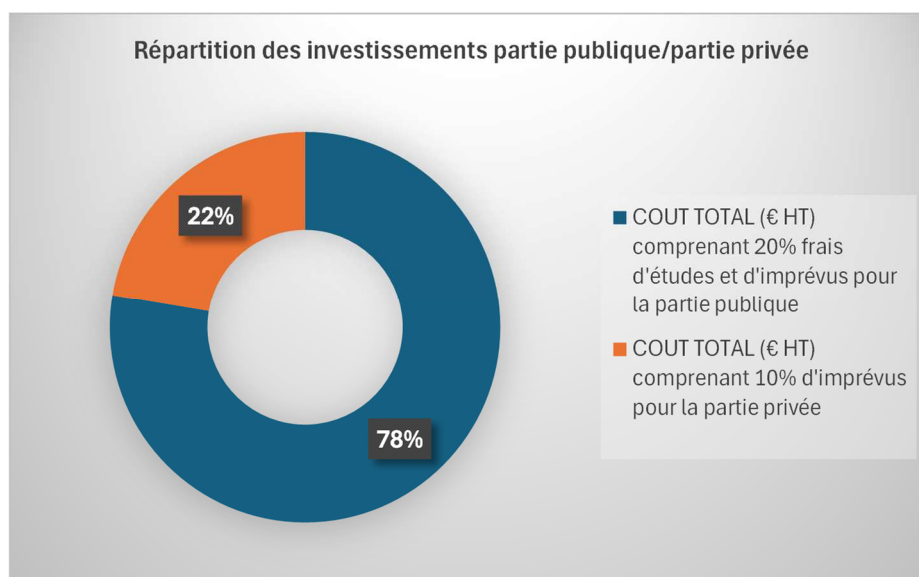


Figure 24 : Répartition des coûts d'investissement

Les frais de fonctionnement annuels sont estimés à **4 136 € HT** pour les frais énergétiques et d'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif.

A noter que pour l'assainissement collectif, un scénario commun avec la commune de Totainville a été étudié (mise en place d'une station d'épuration commune aux 2 villages). Le projet avait abouti à un montant total à **2 972 665 € HT** (y compris frais d'étude et imprévus) soit un coût moyen par branchement en prenant en considération l'investissement public et privé de **30 874 € HT**.

7.4.3 Comparatif des scénarios.

A partir des différents scénarii étudiés il est possible de dresser un coût moyen par branchement.

Le coût moyen par branchement réhabilité s'élève à :

- Dans le cadre du scénario ANC :
 - **15 333 € HT HT/branchement** à réhabiliter hors logement avec difficulté technique
- Dans le cadre du scénario n°1- Assainissement Collectif :
 - **22 104 € HT/branchement** en prenant en considération l'investissement public
 - **28 465 € HT/branchement** en prenant en considération l'investissement public et privé

Nous tenons à rappeler que les frais de fonctionnement, et notamment pour l'ANC, ont été estimés à partir des résultats des enquêtes de branchement et pour lesquels un grand nombre de microstation a été jugé nécessaire à mettre en place.

Les principaux avantages et inconvénients des différents scénarios sont donnés dans le tableau suivant.

Avantages/Inconvénients des scénarios		
	Scénario ANC	Scénario n°1
Avantages	° Pas d'investissement public et pas d'augmentation du prix de l'eau suite à la mise en place d'un assainissement collectif	° Toute la commune hormis deux habitations raccordée à un assainissement collectif ° Cout plus faible pour le domaine privé que lors de la réhabilitation de dispositifs ANC ° Adapté à la typologie du village
Inconvénients	° Un investissement porté par les particuliers et qui peut présenter le désavantage qu'en cas d'absence de moyen financier, la mise en conformité ne soit pas réalisée ° Frais d'entretien important en cas de mise en place de micro station ° Faible surface à l'avant des habitations, et nécessité de mettre en place des bails pour utilisation de l'espace public pour l'implantation de filière ANC conforme ° Une habitation présentant une impossibilité technique pour la mise aux normes de l'ANC	° Nécessite la mise en place de 2 postes de refoulement pour l'évacuation des effluents vers un système de traitement (Coût d'exploitation à prendre en considération) ° Nécessite un investissement non négligeable de la collectivité au départ

Tableau 27 : Avantages/Inconvénients des scénarii proposés

La mise en place d'un assainissement collectif entraînera une répercussion sur la facture d'eau des administrés.

8 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

8.1 Choix opéré de la collectivité

Le conseil de communauté lors la séance de conseil communautaire du 30/09/2025, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, décide :

- d'approuver la proposition de zonage de la commune de Biécourt comme suit (Délibération 250930_10^e) :

Zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble du village

Selon le choix de la collectivité l'ensemble des habitations sera zonée en assainissement non collectif.

L'engagement du Conseil Communautaire concernant le zonage d'assainissement retenu est présenté dans la copie d'une délibération du conseil communautaire adressée au bureau d'études, proposée en **annexe 1**.

Le plan présenté en **annexe 2** reprend les délimitations du zonage d'assainissement mis en enquête publique.

Le schéma de principe des filières d'assainissement non collectif est fourni en **annexe 3**.

A noter qu'une réunion publique d'information s'est tenue sur le territoire afin d'informer la population de la mise en enquête publique de ce projet de zonage. **Les administrés ont également été informés par plaquette d'information.**

8.2 Les règles de l'assainissement en assainissement non collectif

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif a récemment été complétée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 27 avril 2012 et du 26 février 2021) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

8.2.1 Préconisation des filières d'assainissement non collectif

Le schéma de principe des filières d'assainissement non collectif est fourni en **annexe 3**. Ces filières d'assainissement doivent être implantées à au moins 5 m des clôtures et habitations voisines ainsi que des arbres et haies.

Il est fortement préconisé pour définir le choix de la filière d'assainissement non collectif pour une habitation d'effectuer une étude à la parcelle. Cette étude consiste à prendre en considération la nature du sol en place, les contraintes techniques et urbanistiques de l'habitation. **Elle est obligatoire pour que le dossier soit recevable par le SDANC. Ces études doivent être validées par le SDANC avant la mise en place de la filière d'assainissement non collectif.**

8.2.2 Techniques réglementaires

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les aspects techniques de construction et d'implantation des ouvrages sont précisés dans le document technique normalisé D.T.U. 64.1 (édité par l'AFNOR).

Les filières de traitement préconisées dépendent des caractéristiques de sol et des contraintes d'habitat.

L'assainissement non collectif entraîne :

- un contrôle de la part du Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- la mise en place d'une redevance spécifique au contrôle de l'assainissement non collectif (et à l'entretien si la compétence est retenue par la commune), conformément au décret n° 2000-237 du 13 mars 2000.

Pour les futures constructions en zone d'assainissement non collectif, le propriétaire devra fournir en cas de vente le document de contrôle de l'installation (à titre obligatoire à partir du 1er janvier 2011).

Concernant l'urbanisation future, les habitations sur les parcelles zonées en non collectif devront s'équiper d'une filière d'assainissement conforme aux arrêtés en vigueur, ainsi qu'à la nature des sols en place.

La collectivité	Le propriétaire
Obligatoire : - Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'ANC de moins de 8 ans, - Contrôle du bon fonctionnement des ANC de plus de 8 ans. <i>Les contrôles doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2012.</i> Facultatif : - Sur décision, elle traite les matières de vidange, - Sur décision et demande des propriétaires, elle peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux	Obligatoire : <u>Assure l'entretien et la vidange :</u> - De manière régulière, - Par une personne agréée par le préfet. <u>Assure les travaux :</u> - Dans un délai maximum de 4 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales (état connu à partir du diagnostic établi par le SPANC) <u>Fournit en cas de vente :</u> - Le document de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans, - A titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011 - Dans le cas d'une vente, les travaux de mise en conformité doivent être effectués sous 1an

Tableau 28 : Tableau de synthèse des obligations de chaque partie

Pour exercer ces missions, la collectivité bénéficie d'un droit d'accès aux habitations. En cas de refus de l'occupant, la collectivité peut réclamer la redevance assainissement majorée dans la limite de 100 %.

Les frais de fonctionnement **en termes d'assainissement non collectif**, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.
- à l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) exerce la compétence SPANC sur le territoire de la commune de Biécourt.

8.2.3 Coûts d'investissement et de fonctionnement

Les charges d'investissement incombent aux particuliers. Le coût d'une installation d'assainissement non collectif diffère en fonction de la nature du sol et du terrain disponible.

Concernant les frais de fonctionnement, les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif. L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

Les frais de fonctionnement en terme d'assainissement non collectif, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- ▶ Au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.

- À l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif. L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

	Coût de la prestation	Fréquence de réalisation	Coût annuel**
Contrôle effectué par la structure portant le SPANC mais à la charge du particulier	120 € HT	10 ans**	12 € HT
<i>Entretien filière traditionnelle (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	320 € HT	4 ans*	80 € HT
<i>Entretien filtre compact (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	250 € HT	1 an*	250 € HT
<i>Entretien micro-station (vidange) à la charge du particulier (peut être pris en charge par la structure portant le SPANC si elle le souhaite)</i>	350 € HT	1 an*	350 € HT
<i>Frais électrique en cas d'implantation d'une microstation pour le fonctionnement du surpresseur</i>	175 € HT	1 an	175 € HT

Figure 25 : Fréquence et nature des entretiens sur l'assainissement autonome

*Il s'agit d'une estimation. Pour rappel, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile pour une fosse toutes eaux et 30% pour une microstation.

**Estimation selon cout d'entretien généralement constaté et fréquence préconisée

En fonction de la filière d'assainissement non collectif mis en place chez les particuliers le cout d'exploitation annuel pour l'assainissement non collectif varie entre 92 € HT et 350€ HT. En cas de mise en place d'une micro-station (nécessite de l'énergie) il faudra ajouter un cout annuel de 175€ HT lié au frais énergétique.

8.3 Les obligations de la collectivité

L'instruction des demandes de permis de construire se fera en intégrant le zonage d'assainissement. Ainsi pour les nouvelles habitations, elles devront disposer d'un assainissement non collectif aux normes. Le choix de la filière d'assainissement autonome sera fonction du terrain disponible et de la nature des sols.

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) exerce la compétence SPANC sur le territoire de la commune de Biécourt.

9 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.).

Les articles 640 et 641 du code civil imposent aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Dans le code de l'environnement, les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont ainsi soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

9.1 Obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

9.2 Le rôle des collectivités territoriales

La compétence « Eaux pluviales » telle que définie dans la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes :

- obligatoire à partir du 6 août 2018 pour les communautés urbaines et métropoles (et reliée à la compétence assainissement dans ce cas) ;
- obligatoire à partir de 2020 pour les communautés d'agglomération (date concomitante avec le transfert de la compétence assainissement, tout en précisant que ces compétences sont bien distinctes) ;
- toujours facultative pour les communautés de communes. Cette compétence concerne ainsi principalement les eaux pluviales urbaines, et non la problématique globale du ruissellement.

A l'échelle communale ou intercommunale, les décideurs disposent de différents outils d'ordre réglementaire, financier, technique et informatif pour décliner une politique de gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux et aux spécificités de leur territoire. Les outils réglementaires relèvent aussi bien de la gestion de l'eau que de l'urbanisme. Il s'agit principalement des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, du zonage pluvial et du Plan Local d'Urbanisme (PLU, PLU intercommunal ou carte communale).

9.3 Le zonage pluvial

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de

besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »,

Le zonage pluvial est ainsi un outil de planification qui formalise de manière spatialisée les orientations politiques en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Outil à portée juridique, partagé avec les acteurs, il est intégrable dans le document d'urbanisme, au service d'un projet durable et cohérent de territoire

9.4 Cas des branchements existants

La plupart des branchements d'eau pluviale des collectivités sont connectés au collecteur public situé généralement à l'avant de l'habitation. **Au vu des de la nature des sols l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle semble relativement contraignant au vu de la nature imperméable du sol présent sur le territoire communal.**

La commune de Biécourt a conservé la compétence eaux pluviales.

10 DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de zonage d'assainissement a été soumis à l'autorisation environnementale le **5 Décembre 2025**. L'autorité environnementale a rendu son avis le **27 Janvier 2026**. **Le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale**. L'avis est fourni en **annexe n°4**.

11 ANNEXES

11.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement

11.2 Annexe 2 : Plan de zonage retenu par la collectivité

11.3 Annexe 3 : Schéma de principe des filières ANC

11.4 Annexe 4 : Avis de l'autorité environnementale



Chef du projet :

VERDI Designer de territoires



→ Contact

VERDI Ingénierie Est

Jean-Charles KECH

Chef de projet - Maître d'oeuvre

03.72.54.01.25

06.72.15.16.75

jckech@verdi.fr

www.verdi.fr

VERDI

VERDI Ingénierie EST

+33 3 72 54 01 25

vie@verdi.fr

59, Avenue Jean Jaurès
88 000 EPINAL

SIRET : 487 892 101 00071